

STATISTIQUES COMPARATIVES DES FINANCES PUBLIQUES

CONTENU DE LA SECTION III

MUNICIPALITÉS

Tableaux	—	Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre	Page
—	AVANT-PROPOS		149
	DETTE:		
56	Sommaire par objets.....	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	153
	Zones métropolitaines, autres municipalités urbaines et municipalités rurales:		
57	Sommaire par provinces.....	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	154
58	Analyse par provinces.....	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	155
59	EXCÉDENT OU DÉFICIT GLOBAL	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	160
60	REVENUS: analyse par sources.....	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	162
61	SUBVENTIONS PROVINCIALES	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	170
62	DÉPENSES: analyse par services.....	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	171
63	REMBOURSEMENT DE DETTE	1913, 1921, 1926, 1930, 1937.....	177

SECTION III
MUNICIPALITÉS

AVANT-PROPOS

CETTE section a été préparée avec le concours du Citizens' Research Institute of Canada. Nous avons essayé de classer les statistiques municipales par groupes plus précis que de coutume et surtout de mettre en relief le problème particulier aux zones métropolitaines. (1) L'expression "autres municipalités urbaines" s'applique en général aux villes et villages ayant une population de 500 habitants ou plus, non compris dans les groupements métropolitains susmentionnés, et l'expression "municipalités rurales" englobe toutes les autres municipalités, bien que la distinction entre "autres municipalités urbaines" et "municipalités rurales" soit dans certains cas simplement approximative.

(1) Parmi les zones métropolitaines, nous avons rangé les villes et banlieues de Montréal, de Toronto, de Windsor, de Winnipeg et de Vancouver, bien qu'Hamilton, Québec et Ottawa soient plus considérables que Windsor (comme on le fait observer dans le Volume II, Partie B, c. 6); mais elles n'ont pas autant les caractéristiques d'une zone métropolitaine. Les zones métropolitaines choisies comprennent les municipalités suivantes:

MONTRÉAL:

Montréal
Westmount
Outremont
Verdun
Lachine
Saint-Lambert
Longueuil
Montréal-Est
Montréal-Ouest
Mont-Royal
La Salle
Saint-Pierre
Hampstead
Saint-Laurent
Pointe-aux-Trembles
Montréal-Nord
Saint-Michel
Montréal-Sud

TORONTO:

Toronto
New-Toronto
Mimico
Weston
Leaside
Forest-Hill
Long-Branch
Swansea
York Township
East-York Township
Scarborough Township
North York Township
Etobicoke

WINDSOR:

Windsor
East-Windsor
Walkerville
Sandwich
Riverside
Tecumseh
Ojibway
La Salle
Sandwich-East
Sandwich-West

WINNIPEG:

Winnipeg
Saint-Boniface
Transcona
Tuxedo
Fort-Garry
Kildonan-East
Kildonan-West
St. James
Saint-Vital

VANCOUVER:

Vancouver
North-Vancouver
New-Westminster
Burnaby District
North-Vancouver District
West-Vancouver District

SECTION III
MUNICIPALITÉS

AVANT-PROPOS—*suite*

Les revenus ont été classés de la façon suivante: impôts fonciers; taxes de vente et impôts sur le revenu; "autres" impôts; licences, permis et droits; contributions des services d'utilité publique, et "autres" revenus. Le classement des dépenses s'établit comme suit: service net de la dette, instruction publique, secours, autre assistance sociale, voirie, administration générale comprenant "divers". Nous nous sommes appuyés, pour faire cette analyse, sur les rapports annuels des ministères provinciaux des Affaires municipales et de l'Instruction publique et sur les chiffres du Bureau fédéral de la statistique ainsi que sur les dossiers du Citizens' Research Institute of Canada. Dans les cas où ces sources ne pouvaient fournir les renseignements requis, nous avons procédé à des estimations d'après les rapports disponibles des conseils municipaux et des commissions scolaires dans les provinces intéressées. Même là où nous pouvions puiser la plupart des renseignements dans les rapports provinciaux, des mises au point se sont imposées qui dans certains cas nous ont obligés à des calculs estimatifs en vue d'arriver à des classements permettant d'établir des comparaisons.

Les sommes portées au chapitre du rendement des impôts sont (autant que possible) celles des taxes imposées et non pas celles des impôts réellement perçus. C'est ce qui explique, dans certains cas, l'excédent apparent des revenus sur les dépenses en ces dernières années, surtout dans les provinces des Prairies. Cela évite les fausses apparences dues à des perceptions anormalement favorables ou défavorables au cours d'une année donnée; puis, les municipalités possèdent naturellement une valeur matérielle sous forme de droits de nantissement représentant les impôts impayés, mais il peut arriver dans des circonstances critiques que ces créances n'aient que peu de valeur. Nous ne possédons malheureusement pas de renseignements suffisants pour préparer des états selon la comptabilité de gestion permettant d'établir des comparaisons ou des états complets selon la comptabilité d'exercice, ni pour déterminer si ces derniers comportent des réserves suffisantes et présentent un tableau véridique. Il a fallu procéder à une estimation des montants indiqués sous la rubrique "autres impôts", laquelle comprend surtout les taxes d'affaires et, dans les provinces Maritimes, les taxes sur les biens personnels, estimation fondée partiellement dans certains cas sur les valeurs indiquées au rôle d'évaluation.

La division entre les revenus provenant des "licences, permis, droits, amendes, etc." et de "divers" est tout au plus approximative. Les redevances scolaires et les revenus scolaires divers sont compris autant que possible sous ces rubriques. Dans un certain nombre de provinces, il n'est pas possible d'obtenir de renseignements précis sur les contributions des services d'utilité publique, contributions qui consistent dans les revenus excédant les frais du service des intérêts et versés aux municipalités par les régies municipales d'aqueducs, de tramways, de centrales électriques, etc.

Les "subventions scolaires" sont celles que les commissions scolaires reçoivent de la province; toutefois, pour les provinces telles que le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince-Édouard, où les gouvernements provinciaux versent les subventions directement aux instituteurs, ces sommes ne sont pas comprises. Il se peut que les subventions des gouvernements provinciaux pour la voirie et autres fins ne soient pas indiquées complètement, car, dans certains cas, on ne peut trouver ces renseignements dans les rapports municipaux.

SECTION III
MUNICIPALITÉS

AVANT-PROPOS—*fin*

Aux fins de l'évaluation approximative des frais du service net de la dette permettant d'établir une comparaison avec les chiffres du Dominion et des provinces, nous avons exclu les sommes payées en intérêts et pour l'amortissement des dettes des services publics rentables, mais nous n'avons effectué aucune autre mise au point (qui d'ailleurs eût été de peu d'importance). Le service de la dette scolaire est inclus. Un certain nombre de rapports provinciaux indiquent les chiffres du service de la dette, mais ces chiffres comprennent parfois ceux des services d'utilité publique et non, en général, ceux des dettes scolaires. En outre, dans la plupart des cas, les sommes payées pour les intérêts ou les remboursements de dette ne sont pas indiquées séparément. C'est pour cette raison qu'il a fallu recourir aux estimations dans un grand nombre de cas, estimations que nous avons faites en choisissant comme base de calcul un nombre considérable de municipalités et de districts scolaires.

Les sommes portées au chapitre des dépenses de l'instruction publique ne comprennent pas le service annuel de la dette contractée pour des fins scolaires. Ils comprennent les dépenses d'enseignement, dans les districts scolaires ruraux, y compris des chiffres estimatifs pour les districts ruraux des provinces Maritimes.

Les dépenses d'assistance sociale comprennent celles des services de santé et d'hygiène ainsi que les secours aux pauvres, les hôpitaux, etc. Les sommes indiquées sont, pour une partie considérable, des estimations fondées sur des sondages opérés parmi des municipalités représentatives.

Les dépenses de voirie étant rarement isolées dans les rapports provinciaux, il a fallu recourir à des estimations. Les frais du service annuel des dettes contractées pour la voirie sont indiqués sous la rubrique de "service de la dette" et ils ne sont pas compris dans les dépenses de voirie.

Selon la méthode adoptée pour la préparation des états fédéraux et provinciaux, les dettes des commissions scolaires (y compris celles des commissions d'écoles séparées) et les dettes garanties ont été fondues avec celles des municipalités appropriées.⁽¹⁾

La dette totale a été classifiée de la façon suivante: générale, écoles, voirie et utilités publiques; mais nous avons dû, dans un certain nombre de cas où nous ne pouvions obtenir de renseignements, recourir à une estimation quant au détail de la dette et des fonds d'amortissement. Nous croyons, toutefois, que la méthode de l'estimation est assez exacte pour donner une idée satisfaisante des proportions relatives et des tendances comparatives ainsi que pour permettre l'établissement des bilans généraux dans la Partie A du présent volume.

⁽¹⁾ Les chiffres de la dette garantie ne comprennent pas les dettes garanties à la fois par la municipalité et par la province, puisque ce genre de dette a été inséré dans les états provinciaux—par exemple, Vancouver and District Joint Sewerage and Drainage Board et le chemin de fer Sandwich, Windsor and Amherstburg. La dette de la Commission métropolitaine de Montréal n'est pas indiquée sous le rubrique des dettes garanties, mais a été répartie entre les diverses municipalités, conformément à la méthode suivie pour la préparation des statistiques municipales de la province de Québec. Les chiffres des dettes garanties sont incomplets, car nous n'avons pu obtenir de renseignements pour toutes les garanties accordées par les municipalités aux entreprises industrielles.

MUNICIPALITÉS
SOMMAIRE DE LA DETTE

TABLEAU 56

Milliers de dollars

N ^{os} d'ordre		Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	ÉCOLES (brute):					
1	Zones métropolitaines.....	32,827	71,620	94,019	109,970	115,228
2	Autres municipalités urbaines.....	27,431	59,142	78,749	98,203	86,981
3	Municipalités rurales.....	5,933	10,120	14,964	18,226	14,684
4	Sous-total, écoles (brute).....	66,191	140,882	187,732	226,399	216,893
	VOIRIE (brute):					
5	Zones métropolitaines.....	72,764	106,284	128,563	166,680	189,600
6	Autres municipalités urbaines.....	82,157	118,914	135,131	163,106	141,500
7	Municipalités rurales.....	8,284	19,855	22,336	23,643	16,900
8	Sous-total, voirie (brute).....	163,205	245,053	286,030	353,429	348,000
	DETTE MUNICIPALE GÉNÉRALE (brute):					
9	Zones métropolitaines.....	95,055	148,449	179,845	228,803	316,592
10	Autres municipalités urbaines.....	61,063	87,795	110,403	113,542	132,979
11	Municipalités rurales.....	9,969	11,170	16,388	23,630	22,580
12	Sous-total, dette municipale générale (brute).....	166,087	247,414	306,636	365,975	472,151
	FONDS D'AMORTISSEMENT À DÉDUIRE:					
13	Zones métropolitaines.....	17,387	50,540	58,442	69,932	106,132
14	Autres municipalités urbaines.....	15,047	42,378	56,905	73,219	70,721
15	Municipalités rurales.....	883	2,303	3,688	4,027	5,280
16	Sous-total, fonds d'amortissement.....	33,317	95,221	119,035	147,178	182,133
	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (nette):					
17	Zones métropolitaines.....	52,319	103,836	147,565	164,629	143,478
18	Autres municipalités urbaines.....	74,670	107,866	107,384	115,864	99,360
19	Municipalités rurales.....	4,000	4,652	16,025	16,304	14,505
20	Sous-total, services d'utilité publique (nette).....	130,989	216,354	270,974	296,797	257,343
	DETTE GARANTIE:					
21	Zones métropolitaines.....	1,720	38,863	44,356	45,407	45,424
22	Autres municipalités urbaines.....	—	607	1,172	1,493	1,455
23	Municipalités rurales.....	—	—	—	—	—
24	Sous-total, dette garantie.....	1,720	39,470	45,528	46,900	46,879
	EMPRUNTS BANCAIRES:					
25	Zones métropolitaines.....	—	—	34,800	55,500	52,193
26	Autres municipalités urbaines.....	9,740	3,898	20,198	25,960	35,502
27	Municipalités rurales.....	37	5,834	5,575	14,563	24,313
28	Sous-total, emprunts bancaires.....	9,777	9,732	60,573	96,023	112,008
	DETTE TOTALE:					
29	Zones métropolitaines.....	237,298	418,512	570,706	701,057	756,383
30	Autres municipalités urbaines.....	240,014	335,844	396,132	444,949	427,056
31	Municipalités rurales.....	27,340	49,328	71,600	92,339	87,702
32	TOTAL GLOBAL DE LA DETTE.....	504,652	803,684	1,038,438	1,238,345	1,271,141

MUNICIPALITÉS

TABLEAU 57

DETTE

ZONES MÉTROPOLITAINES, AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES ET
MUNICIPALITÉS RURALES

Milliers de dollars

N ^{os} d'ordre		Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
1	Québec (Montréal).....	100,530	165,759	202,777	251,990	344,534
2	Ontario (Toronto).....	51,057	132,818	209,006	252,267	222,699
3	(Windsor).....	1,540	11,489	26,572	38,024	35,138
4	Manitoba (Winnipeg).....	36,971	57,790	75,930	80,144	73,266
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	47,200	50,656	56,421	78,632	80,746
6	Sous-total, zones métropolitaines.....	237,298	418,512	570,706	701,057	756,383
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:					
7	Île du Prince-Édouard.....	705	1,132	1,268	1,586	2,597
8	Nouvelle-Écosse.....	12,109	18,513	20,340	22,120	21,915
9	Nouveau-Brunswick.....	6,552	11,508	14,483	15,651	16,718
10	Québec.....	32,132	48,364	69,660	87,856	113,706
11	Ontario.....	69,984	126,264	155,573	182,662	163,006
12	Manitoba.....	4,348	6,593	5,567	4,756	4,104
13	Saskatchewan.....	34,625	39,662	41,126	46,102	37,258
14	Alberta.....	59,959	58,866	64,266	62,645	46,851
15	Colombie-Britannique.....	19,600	24,942	23,849	21,571	20,901
16	Sous-total, autres municipalités urbaines.....	240,014	335,844	396,132	444,949	427,056
	MUNICIPALITÉS RURALES:					
17	Île du Prince-Édouard (comprise dans Autres municipalités urbaines).....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	837	1,146	1,387	1,490	1,785
19	Nouveau-Brunswick.....	137	254	1,309	1,216	3,712
20	Québec.....	6,538	4,809	7,362	13,905	15,977
21	Ontario.....	8,767	21,365	32,310	38,697	27,105
22	Manitoba.....	2,300	5,440	9,719	10,379	9,790
23	Saskatchewan.....	3,002	9,831	14,254	17,925	20,474
24	Alberta.....	1,609	1,566	1,056	3,622	4,453
25	Colombie-Britannique.....	4,150	4,917	4,203	5,105	4,406
26	Sous-total, municipalités rurales.....	27,340	49,328	71,600	92,339	87,702
	TOTAL:					
27	Île du Prince-Édouard.....	705	1,132	1,268	1,586	2,597
28	Nouvelle-Écosse.....	12,946	19,659	21,727	23,610	23,700
29	Nouveau-Brunswick.....	6,689	11,762	15,792	16,867	20,430
30	Québec.....	139,200	218,932	279,799	353,751	474,217
31	Ontario.....	131,348	291,936	423,461	511,650	447,948
32	Manitoba.....	43,619	69,823	91,216	95,279	87,160
33	Saskatchewan.....	37,627	49,493	55,380	64,027	57,732
34	Alberta.....	61,568	60,432	65,322	66,267	51,304
35	Colombie-Britannique.....	70,950	80,515	84,473	105,308	106,053
36	TOTAL GLOBAL DE LA DETTE.....	504,652	803,684	1,038,438	1,238,345	1,271,141

MUNICIPALITÉS TABLEAU 58
DETTE
 ZONES MÉTROPOLITAINES, AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES ET MUNICIPALITÉS RURALES
 ANALYSE PAR PROVINCES
Milliers de dollars

Nos d'ordre		Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
	QUÉBEC (Montréal):					
1	Dette scolaire (brute).....	13,003	27,978	36,571	42,190	56,350
2	Voirie (brute).....	14,000	24,500	32,000	38,874	72,800
3	Dette municipale générale (brute).....	60,311	96,765	114,436	144,208	202,195
4	Fonds d'amortissement à déduire.....	559	7,684	16,930	25,382	51,833
5	Dette des services d'utilité publique (nette)...	13,775	24,200	29,200	44,600	45,229
6	Emprunts bancaires.....	—	—	7,500	7,500	19,793
7		100,530	165,759	202,777	251,990	344,534
	ONTARIO (Toronto):					
8	Dette scolaire (brute).....	8,574	24,133	31,488	35,124	32,896
9	Voirie (brute).....	25,000	40,000	46,273	62,467	59,100
10	Dette municipale générale (brute).....	10,342	16,744	20,857	29,455	35,981
11	Fonds d'amortissement à déduire.....	10,831	22,018	14,906	12,152	15,840
12	Dette des services d'utilité publique (nette)	16,252	51,556	80,732	80,896	67,710
13	Dette garantie.....	1,720	22,403	27,562	23,977	24,852
14	Emprunts bancaires.....	—	—	17,000	32,500	18,000
15		51,057	132,818	209,006	252,267	222,699
	ONTARIO (Windsor):					
16	Voirie (brute).....	800	4,000	10,809	15,806	12,300
17	Dette scolaire (brute).....	645	5,370	11,346	15,569	19,286
18	Dette municipale générale (brute).....					
19	Fonds d'amortissement à déduire.....	97	78	178	184	3
20	Dette des services d'utilité publique (nette)	192	1,807	3,129	3,073	200
21	Dette garantie.....	—	390	1,466	3,760	3,355
22		1,540	11,489	26,572	38,024	35,138
	MANITOBA (Winnipeg):					
23	Dette scolaire (brute).....	4,500	8,600	9,700	9,800	10,500
24	Voirie (brute).....	7,500	10,000	13,872	12,112	8,800
25	Dette municipale générale (brute).....	15,671	17,036	20,186	24,014	33,184
26	Fonds d'amortissement à déduire.....	3,700	10,836	15,436	16,829	21,120
27	Dette des services d'utilité publique (nette)	13,000	16,920	23,780	24,766	20,858
28	Dette garantie.....	—	16,070	15,328	14,281	12,144
29	Emprunts bancaires.....	—	—	8,500	12,000	8,900
30		36,971	57,790	75,930	80,144	73,266
	COLOMBIE-BRITANNIQUE (Vancouver):					
31	Dette scolaire (brute).....	6,500	7,397	8,940	12,516	12,419
32	Voirie (brute).....	25,464	27,784	25,609	37,421	36,600
33	Dette municipale générale (brute).....	8,336	16,046	20,340	25,897	29,009
34	Fonds d'amortissement à déduire.....	2,200	9,924	10,992	15,385	17,336
35	Dette des services d'utilité publique (nette)	9,100	9,353	10,724	11,294	9,481
36	Dette garantie.....	—	—	—	3,389	5,073
37	Emprunts bancaires.....	—	—	1,800	3,500	5,500
38		47,200	50,656	56,421	78,632	80,746
	ENSEMBLE DES PROVINCES:					
39	Dette scolaire (brute).....	32,827	71,620	94,019	109,970	115,228
40	Voirie (brute).....	72,764	106,284	128,563	166,680	189,600
41	Dette municipale générale (brute).....	95,055	148,449	179,845	228,803	316,592
42	Fonds d'amortissement à déduire.....	17,387	50,540	58,442	69,932	106,132
43	Dette des services d'utilité publique (nette)	52,319	103,836	147,565	164,629	143,478
44	Dette garantie (nette).....	1,720	38,863	44,356	45,407	45,424
45	Emprunts bancaires.....	—	—	34,800	55,500	52,193
46	DETTE TOTALE, zones métropolitaines.....	237,298	418,512	570,706	701,057	756,383

MUNICIPALITÉS

TABLEAU 58

DETTE

(suite)

ZONES MÉTROPOLITAINES, AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES ET MUNICIPALITÉS RURALES

ANALYSE PAR PROVINCES

Milliers de dollars

N ^{os} d'ordre		Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:					
	ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD:					
1	Dettes scolaire (brute).....	29	130	85	154	204
2	Voirie (brute).....	500	700	750	770	1,000
3	Dettes municipale générale (brute).....	20	267	268	325	1,230
4	Fonds d'amortissement à déduire.....	26	114	155	195	377
5	Dettes des services d'utilité publique (nette)	182	149	266	470	242
6	Emprunts bancaires.....	—	—	54	62	298
7		705	1,132	1,268	1,586	2,597
	NOUVELLE-ÉCOSSE:					
8	Dettes scolaire (brute).....	(¹)	4,239	4,843	5,450	5,537
9	Voirie (brute).....	3,000	3,706	4,547	4,773	8,000
10	Dettes municipale générale (brute).....	(¹)5,203	5,730	6,572	9,383	11,305
11	Fonds d'amortissement à déduire.....	837	2,234	4,197	6,011	9,008
12	Dettes des services d'utilité publique (nette)	4,168	6,247	7,275	6,988	5,281
13	Emprunts bancaires.....	575	825	1,300	1,537	800
14		12,109	18,513	20,340	22,120	21,915
	NOUVEAU-BRUNSWICK:					
15	Dettes scolaire (brute).....	(¹)	1,996	3,420	3,798	4,771
16	Voirie (brute).....	575	1,366	1,378	2,288	2,700
17	Dettes municipale générale (brute).....	(¹)3,197	2,317	2,480	4,263	5,440
18	Fonds d'amortissement à déduire.....	1,146	1,064	1,553	3,259	4,334
19	Dettes des services d'utilité publique (nette)	3,926	6,893	7,858	6,561	6,141
20	Emprunts bancaires.....	—	—	900	2,000	2,000
21		6,552	11,508	14,483	15,651	16,718
	QUÉBEC:					
22	Dettes scolaire (brute).....	3,200	7,087	13,064	18,457	21,052
23	Voirie (brute).....	11,000	15,500	18,000	25,864	36,200
24	Dettes municipale générale (brute).....	7,648	14,054	25,028	23,365	18,315
25	Fonds d'amortissement à déduire.....	641	1,977	5,357	6,930	7,165
26	Dettes des services d'utilité publique (nette)	10,925	13,700	16,625	24,800	30,150
27	Emprunts bancaires.....	—	—	2,300	2,300	15,154
28		32,132	48,364	69,660	87,856	113,706
	ONTARIO:					
29	Dettes scolaire (brute).....	7,837	23,308	34,255	43,168	35,650
30	Voirie (brute).....	35,000	55,000	65,898	86,297	55,700
31	Dettes municipale générale (brute).....	17,270	27,399	29,659	21,511	45,829
32	Fonds d'amortissement à déduire.....	7,890	18,278	21,379	23,776	18,333
33	Dettes des services d'utilité publique (nette)	17,767	38,228	35,968	40,469	32,705
34	Dettes garantie.....	—	607	1,172	1,493	1,455
35	Emprunts bancaires.....	—	—	10,000	13,500	10,000
36		69,984	126,264	155,573	182,662	163,006

(¹) La dette scolaire brute du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, dont le montant est inconnu, est comprise dans la dette municipale générale.

MUNICIPALITÉS
DETTE
ZONES MÉTROPOLITAINES, AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES ET MUNICIPALITÉS RURALES
ANALYSE PAR PROVINCES
Milliers de dollars

TABLEAU 58
(suite)

N ^{os} d'ordre		Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES (Fin):					
	MANITOBA:					
1	Dettes scolaire (brute).....	300	1,100	1,600	1,500	1,500
2	Voirie (brute).....	500	900	1,330	935	1,300
3	Dettes municipale générale (brute).....	2,848	3,567	2,362	2,430	1,980
4	Fonds d'amortissement à déduire.....	600	1,013	2,544	3,588	3,034
5	Dettes des services d'utilité publique (nette)	1,300	2,039	2,399	2,479	1,358
6	Emprunts bancaires.....	—	—	420	1,000	1,000
7		4,348	6,593	5,567	4,756	4,104
	SASKATCHEWAN:					
8	Dettes scolaire (brute).....	5,037	8,843	9,054	12,028	9,398
9	Voirie (brute).....	8,500	10,500	12,200	14,000	13,600
10	Dettes municipale générale (brute).....	8,364	9,608	11,657	15,271	15,399
11	Fonds d'amortissement à déduire.....	1,066	4,539	7,549	8,140	12,280
12	Dettes des services d'utilité publique (nette)	11,434	12,325	12,764	10,767	8,641
13	Emprunts bancaires.....	2,356	2,925	3,000	2,176	2,500
14		34,625	39,662	41,126	46,102	37,258
	ALBERTA:					
15	Dettes scolaire (brute).....	9,528	9,963	9,793	10,837	7,721
16	Voirie (brute).....	13,150	21,850	22,200	19,800	16,000
17	Dettes municipale générale (brute).....	13,345	17,662	25,011	29,760	21,536
18	Fonds d'amortissement à déduire.....	1,441	10,353	10,093	15,606	12,560
19	Dettes des services d'utilité publique (nette)	18,568	19,596	16,031	15,469	11,654
20	Emprunts bancaires.....	6,809	148	1,324	2,385	2,500
21		59,959	58,866	64,266	62,645	46,851
	COLOMBIE-BRITANNIQUE:					
22	Dettes scolaire (brute).....	1,500	2,476	2,635	2,811	1,148
23	Voirie (brute).....	9,932	9,392	8,828	8,379	7,000
24	Dettes municipale générale (brute).....	3,168	7,191	7,366	7,234	11,945
25	Fonds d'amortissement à déduire.....	1,400	2,806	4,078	5,714	3,630
26	Dettes des services d'utilité publique (nette)	6,400	8,689	8,198	7,861	3,188
27	Emprunts bancaires.....	—	—	900	1,000	1,250
28		19,600	24,942	23,849	21,571	20,901
	ENSEMBLE DES PROVINCES:					
29	Dettes scolaire (brute).....	(¹)27,431	59,142	78,749	98,203	86,981
30	Voirie (brute).....	82,157	118,914	135,131	163,106	141,500
31	Dettes municipale générale (brute).....	(¹)61,063	87,795	110,403	113,542	132,979
32	Fonds d'amortissement à déduire.....	15,047	42,378	56,905	73,219	70,721
33	Dettes des services d'utilité publique (nette)	74,670	107,866	107,384	115,864	99,360
34	Dettes garantie.....	—	607	1,172	1,493	1,455
35	Emprunts bancaires.....	9,740	3,898	20,198	25,960	35,502
36	DETTE TOTALE, Autres municipalités urbaines	240,014	335,844	396,132	444,949	427,056

(¹) La dette scolaire brute du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, dont le montant est inconnu, est comprise dans la dette municipale générale.

MUNICIPALITÉS

TABLEAU 58

DETTE

(suite)

ZONES MÉTROPOLITAINES, AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES ET MUNICIPALITÉS RURALES

ANALYSE PAR PROVINCES

Milliers de dollars

N ^{os} d'ordre		Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	MUNICIPALITÉS RURALES:					
	NOUVELLE-ÉCOSSE:					
1	Dettes scolaire (brute).....	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
2	Dettes municipale générale (brute).....	951	1,322	1,538	1,505	2,002
3	Fonds d'amortissement à déduire.....	151	265	467	614	757
4	Dettes des services d'utilité publique (nette)	—	—	—	—	85
5	Emprunts bancaires.....	37	89	316	599	455
6		837	1,146	1,387	1,490	1,785
	NOUVEAU-BRUNSWICK:					
7	Dettes scolaire (brute).....	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
8	Voirie (brute).....	25	29	158	160	300
9	Dettes municipale générale (brute).....	122	257	1,424	1,441	4,127
10	Fonds d'amortissement à déduire.....	10	32	314	484	836
11	Dettes des services d'utilité publique (nette)	—	—	—	—	—
12	Emprunts bancaires.....	—	—	41	99	121
13		137	254	1,309	1,216	3,712
	QUÉBEC:					
14	Dettes scolaire (brute).....	797	1,173	779	957	1,597
15	Dettes municipale générale (brute).....	3,741	1,899	3,868	9,085	5,345
16	Fonds d'amortissement à déduire.....	—	163	232	524	143
17	Dettes des services d'utilité publique (nette)	2,000	1,900	2,275	3,700	6,021
18	Emprunts bancaires.....	—	—	672	687	3,157
19		6,538	4,809	7,362	13,905	15,977
	ONTARIO:					
20	Dettes scolaire (brute).....	1,323	3,210	6,299	7,435	5,657
21	Voirie (brute).....	5,000	15,000	15,824	18,188	11,900
22	Dettes municipale générale (brute).....	2,916	4,085	7,370	9,018	7,293
23	Fonds d'amortissement à déduire.....	472	930	1,320	1,359	2,191
24	Dettes des services d'utilité publique (nette)	—	—	2,098	2,915	2,382
25	Emprunts bancaires.....	—	—	2,039	2,500	2,064
26		8,767	21,365	32,310	38,697	27,105
	MANITOBA:					
27	Dettes scolaire (brute).....	261	783	3,490	3,797	2,590
28	Voirie (brute).....	1,000	2,500	4,412	3,929	3,900
29	Dettes municipale générale (brute).....	739	1,807	540	855	2,082
30	Fonds d'amortissement à déduire.....	—	150	325	71	55
31	Dettes des services d'utilité publique (nette)	300	500	602	267	228
32	Emprunts bancaires.....	—	—	1,000	1,602	1,045
33		2,300	5,440	9,719	10,379	9,790

(¹) La dette scolaire brute, dont le montant est inconnu, est comprise dans la dette municipale générale.

MUNICIPALITÉS

TABLEAU 58

DETTE

(fin)

ZONES MÉTROPOLITAINES, AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES ET MUNICIPALITÉS RURALES

ANALYSE PAR PROVINCES

Milliers de dollars

N ^{os} d'ordre		Aux clôtures d'années financières les plus rapprochées du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	MUNICIPALITÉS RURALES (Fin):					
	SASKATCHEWAN:					
1	Dettes scolaires (brute).....	1,853	2,992	2,959	3,631	3,302
2	Voirie (brute).....	900	900	700	600	400
3	Dettes municipales générales (brute).....	249	194	296	266	232
4	Fonds d'amortissement à déduire.....	—	—	—	—	—
5	Dettes des services d'utilité publique (nette)	—	—	9,026	6,628	3,674
6	Emprunts bancaires.....	—	5,745	1,273	6,800	12,866
7		3,002	9,831	14,254	17,925	20,474
	ALBERTA:					
8	Dettes scolaires (brute).....	1,499	1,467	911	1,800	978
9	Voirie (brute).....	100	90	40	20	—
10	Dettes municipales générales (brute).....	10	9	5	2	6
11	Fonds d'amortissement à déduire.....	—	—	—	—	—
12	Dettes des services d'utilité publique (nette)	—	—	—	—	—
13	Emprunts bancaires.....	—	—	100	1,800	3,469
14		1,609	1,566	1,056	3,622	4,453
	COLOMBIE-BRITANNIQUE:					
15	Dettes scolaires (brute).....	200	495	526	606	560
16	Voirie (brute).....	1,259	1,336	1,202	746	400
17	Dettes municipales générales (brute).....	1,241	1,597	1,347	1,458	1,493
18	Fonds d'amortissement à déduire.....	250	763	1,030	975	1,298
19	Dettes des services d'utilité publique (nette)	1,700	2,252	2,024	2,794	2,115
20	Emprunts bancaires.....	—	—	134	476	1,136
21		4,150	4,917	4,203	5,105	4,406
	ENSEMBLE DES PROVINCES:					
22	Dettes scolaires (brute) (1).....	5,933	10,120	14,964	18,226	14,684
23	Voirie (brute).....	8,284	19,855	22,336	23,643	16,900
24	Dettes municipales générales (brute) (1).....	9,969	11,170	16,388	23,630	22,580
25	Fonds d'amortissement à déduire.....	883	2,303	3,688	4,027	5,280
26	Dettes des services d'utilité publique (nette)	4,000	4,652	16,025	16,304	14,505
27	Emprunts bancaires.....	37	5,834	5,575	14,563	24,313
28	DETTE TOTALE, municipalités rurales.....	27,340	49,328	71,600	92,339	87,702

(1) La dette scolaire brute du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, dont le montant est inconnu, est comprise dans la dette municipale générale.

MUNICIPALITÉS
EXCÉDENT OU DÉFICIT GLOBAL
 NON COMPRIS REMBOURSEMENT DE DETTE
Milliers de dollars

TABLEAU 59

N ^{os} d'ordre		Années financières closes le plus près du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
	ENSEMBLE DES PROVINCES:					
1	Revenus, compte courant.....	109,875	230,387	270,832	317,155	309,065
2	Dépenses, compte courant.....	100,398	204,883	240,311	285,728	282,037
3	Excédent, compte courant.....	9,477	25,504	30,521	31,427	27,028
4	Dépenses, compte capital.....	85,150	58,359	51,367	96,511	27,695
5	Rajustement des emprunts bancaires et des encaissements (1).....	*	*	*	*	462
6	Déficit global.....	75,673	32,855	20,846	65,084	1,129
	ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD:					
7	Revenus, compte courant.....	154	324	380	429	472
8	Dépenses, compte courant.....	149	309	349	417	517
9	Excédent ou déficit , compte courant.....	5	15	31	12	45
10	Dépenses, compte capital.....	18	185	50	95	300
11	Déficit global.....	13	170	19	83	345
	NOUVELLE-ÉCOSSE:					
12	Revenus, compte courant.....	2,996	7,072	7,778	8,301	9,175
13	Dépenses, compte courant.....	2,934	6,661	6,844	7,840	8,490
14	Excédent, compte courant.....	62	411	934	461	685
15	Dépenses, compte capital.....	453	1,896	985	1,135	387
16	Rajustement des emprunts bancaires et des encaissements (1).....	*	*	*	*	31
17	Excédent ou déficit global.....	391	1,485	51	674	267
	NOUVEAU-BRUNSWICK:					
18	Revenus, compte courant.....	1,805	4,285	5,625	5,735	6,585
19	Dépenses, compte courant.....	1,780	4,130	5,420	5,415	5,656
20	Excédent, compte courant.....	25	155	205	320	929
21	Dépenses, compte capital.....	63	21	1,555	(2)566	394
22	Rajustement des emprunts bancaires et des encaissements (1).....	*	*	*	*	500
23	Excédent ou déficit global.....	38	176	1,350	246	35
	QUÉBEC:					
24	Revenus, compte courant.....	20,900	45,450	58,125	71,961	84,268
25	Dépenses, compte capital.....	20,800	41,238	53,597	65,821	80,978
26	Excédent, compte courant.....	100	4,212	4,528	6,140	3,290
27	Dépenses, compte capital.....	7,550	6,436	14,983	32,445	439
28	Excédent ou déficit global.....	7,450	2,224	10,455	26,305	2,851

* Chiffres non disponibles. (1) Pour 1937 seulement.

(2) Non compris réduction de dette provenant de la vente de ports et quais par la ville de Saint-Jean au Dominion du Canada.

MUNICIPALITÉS
EXCÉDENT OU DÉFICIT GLOBAL
 NON COMPRIS REMBOURSEMENT DE DETTE
Milliers de dollars

TABLEAU 59

(fin)

Nos d'ordre		Années financières closes le plus près du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
ONTARIO:						
1	Revenus, compte courant.....	39,085	90,228	111,754	133,366	125,636
2	Dépenses, compte courant.....	34,414	82,504	100,496	118,366	108,039
3	Excédent, compte courant.....	4,671	7,724	11,258	15,000	17,597
4	Dépenses, compte capital.....	25,705	30,874	19,049	45,683	20,392
5	Déficit global.....	21,034	23,150	7,791	30,683	2,795
MANITOBA:						
6	Revenus, compte courant.....	11,222	21,931	20,990	23,310	20,067
7	Dépenses, compte courant.....	10,107	18,337	18,240	21,359	19,900
8	Excédent, compte courant.....	1,115	3,594	2,750	1,951	167
9	Dépenses, compte capital.....	5,834	10,112	2,545	688	2,903
10	Rajustement des emprunts bancaires et des encaissements (1).....	*	*	*	*	2,613
11	Excédent ou déficit global.....	4,719	6,518	205	1,263	123
SASKATCHEWAN:						
12	Revenus, compte courant.....	10,814	25,256	24,652	28,185	21,234
13	Dépenses, compte courant.....	9,929	19,376	21,933	24,557	17,774
14	Excédent, compte courant.....	885	5,880	2,719	3,628	3,460
15	Dépenses, compte capital.....	6,472	5,835	2,267	9,187	*
16	Rajustement des emprunts bancaires et des encaissements (1).....	*	*	*	*	4,103
17	Excédent ou déficit global.....	5,587	45	452	5,559	(2)643
ALBERTA:						
18	Revenus, compte courant.....	11,323	19,868	23,689	23,093	20,589
19	Dépenses, compte courant.....	9,048	16,416	17,818	21,407	19,123
20	Excédent, compte courant.....	2,275	3,452	5,871	1,686	1,466
21	Dépenses, compte capital.....	22,616	4,166	5,389	3,472	773
22	Rajustement des emprunts bancaires et des encaissements (1).....	*	*	*	*	569
23	Excédent ou déficit global.....	20,341	714	482	1,786	1,262
COLOMBIE-BRITANNIQUE:						
24	Revenus, compte courant.....	11,576	15,973	17,839	22,775	21,039
25	Dépenses, compte courant.....	11,237	15,912	15,614	20,546	21,560
26	Excédent ou déficit , compte courant.....	339	61	2,225	2,229	521
27	Dépenses, compte capital.....	16,439	1,124	4,544	3,240	2,107
28	Rajustement des emprunts bancaires et des encaissements (1).....	*	*	*	*	990
29	Excédent ou déficit global.....	16,100	1,185	2,319	1,011	1,638

* Chiffres non disponibles.

(1) Pour 1937 seulement.

(2) Non compris dépenses de capital.

MUNICIPALITÉS
REVENUS, COMPTE COURANT
IMPÔTS SUR LES BIENS IMMOBILIERS
Milliers de dollars

TABLEAU 60

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	10,100	20,700	26,530	35,594	37,093
2	Ontario (Toronto).....	8,751	22,679	27,201	34,385	38,920
3	(Windsor).....	449	2,364	4,627	7,169	3,937
4	Manitoba (Winnipeg).....	5,247	10,536	10,284	11,716	9,771
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	5,439	8,436	9,599	14,154	12,191
6	Sous-total.....	29,986	64,715	78,241	103,018	101,912
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	90	200	251	280	307
8	Nouvelle-Écosse.....	1,295	3,680	3,855	4,034	4,451
9	Nouveau-Brunswick.....	825	1,800	2,445	2,380	2,937
10	Québec.....	3,300	9,950	11,845	13,320	15,800
11	Ontario.....	12,860	29,889	36,780	43,026	45,224
12	Manitoba.....	1,400	1,850	1,731	1,734	1,551
13	Saskatchewan.....	5,618	8,347	7,499	8,189	7,353
14	Alberta.....	8,042	10,170	10,432	11,657	10,188
15	Colombie-Britannique.....	2,961	3,277	3,448	3,557	3,479
16	Sous-total.....	36,391	69,163	78,286	88,177	91,290
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	720	1,593	1,763	1,860	2,130
19	Nouveau-Brunswick.....	280	820	1,280	1,320	1,400
20	Québec.....	3,050	6,400	7,200	7,840	7,540
21	Ontario.....	9,011	19,126	22,663	24,951	19,664
22	Manitoba.....	2,975	6,895	5,525	6,550	4,940
23	Saskatchewan.....	4,546	12,971	12,496	14,217	8,162
24	Alberta.....	1,755	6,328	9,545	7,410	6,021
25	Colombie-Britannique.....	1,600	1,645	1,641	1,775	1,877
26	Sous-total.....	23,937	55,778	62,113	65,923	51,734
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	90	200	251	280	307
28	Nouvelle-Écosse.....	2,015	5,273	5,618	5,894	6,581
29	Nouveau-Brunswick.....	1,105	2,620	3,725	3,700	4,337
30	Québec.....	16,450	37,050	45,575	56,754	60,433
31	Ontario.....	31,071	74,058	91,271	109,531	107,745
32	Manitoba.....	9,622	19,281	17,540	20,000	16,262
33	Saskatchewan.....	10,164	21,318	19,995	22,406	15,515
34	Alberta.....	9,797	16,498	19,977	19,067	16,209
35	Colombie-Britannique.....	10,000	13,358	14,688	19,486	17,547
36	Total, impôts sur les biens immobiliers.....	90,314	189,656	218,640	257,118	244,936

MUNICIPALITÉS
REVENUS, COMPTE COURANT
IMPÔTS SUR LES VENTES ET SUR LES REVENUS
Milliers de dollars

TABLEAU 60

(suite)

Nos d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
	IMPÔTS SUR LES VENTES:					
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
1	Québec (Montréal).....	—	—	—	—	4,412
2	TOTAL, IMPÔTS SUR LES VENTES.....	—	—	—	—	4,412
	IMPÔTS SUR LES REVENUS DES PARTI- CULIERS:					
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
3	Québec (Montréal).....	—	—	—	—	1,694
4	Ontario (Toronto).....	—	—	2,121	2,615	—
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:					
5	Nouvelle-Écosse.....	38	73	45	45	47
6	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	129
7	Ontario.....	—	—	1,000	1,100	—
8	Alberta.....	—	—	112	136	—
9	Sous-total.....	38	73	1,157	1,281	176
	TOTAL:					
10	Nouvelle-Écosse.....	38	73	45	45	47
11	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	129
12	Québec.....	—	—	—	—	1,694
13	Ontario.....	—	—	3,121	3,715	—
14	Alberta.....	—	—	112	136	—
15	Total, impôts sur les revenus des particuliers....	38	73	3,278	3,896	1,870

MUNICIPALITÉS
REVENUS, COMPTE COURANT
AUTRES IMPÔTS
Milliers de dollars

TABLEAU 60
(suite)

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	900	2,100	2,600	3,250	2,494
2	Ontario (Toronto).....	1,250	4,500	2,979	4,085	4,100
3	(Windsor).....	50	210	450	475	390
4	Manitoba (Winnipeg).....	325	625	650	735	920
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	5	24	140	135	139
6	Sous-total.....	2,530	7,459	6,819	8,680	8,043
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	30	80	80	100	115
8	Nouvelle-Écosse.....	397	827	1,095	1,105	1,136
9	Nouveau-Brunswick.....	475	1,240	1,300	1,350	1,451
10	Québec.....	400	950	1,375	1,890	1,950
11	Ontario.....	1,750	4,000	4,050	4,600	4,060
12	Manitoba.....	100	150	175	175	140
13	Saskatchewan.....	100	1,080	1,125	1,250	1,090
14	Alberta.....	125	870	743	920	860
15	Colombie-Britannique.....	19	46	68	73	96
16	Sous-total.....	3,396	9,243	10,011	11,463	10,898
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	180	275	330	325	340
19	Nouveau-Brunswick.....	60	200	320	330	330
20	Québec.....	150	250	300	300	300
21	Ontario.....	110	250	275	325	210
22	Manitoba.....	75	125	175	150	70
23	Saskatchewan.....	—	50	50	80	40
24	Alberta.....	—	60	75	75	60
25	Colombie-Britannique.....	16	44	42	32	46
26	Sous-total.....	591	1,254	1,567	1,617	1,396
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	30	80	80	100	115
28	Nouvelle-Écosse.....	577	1,102	1,425	1,430	1,476
29	Nouveau-Brunswick.....	535	1,440	1,620	1,680	1,781
30	Québec.....	1,450	3,300	4,275	5,440	4,744
31	Ontario.....	3,160	8,960	7,754	9,485	8,760
32	Manitoba.....	500	900	1,000	1,060	1,130
33	Saskatchewan.....	100	1,130	1,175	1,330	1,130
34	Alberta.....	125	930	818	995	920
35	Colombie-Britannique.....	40	114	250	240	281
36	Total, autres impôts.....	6,517	17,956	18,397	21,760	20,337

MUNICIPALITÉS
REVENUS, COMPTE COURANT
TOTAL DES IMPÔTS
Milliers de dollars

TABLEAU 60

(suite)

N ^{os} d'ordre	Années financières →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	11,000	22,800	29,130	38,844	45,693
2	Ontario (Toronto).....	10,001	27,179	32,301	41,085	43,020
3	(Windsor).....	499	2,574	5,077	7,644	4,327
4	Manitoba (Winnipeg).....	5,572	11,161	10,934	12,451	10,691
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	5,444	8,460	9,739	14,289	12,330
6	Sous-total.....	32,516	72,174	87,181	114,313	116,061
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	120	280	331	380	422
8	Nouvelle-Écosse.....	1,730	4,580	4,995	5,184	5,634
9	Nouveau-Brunswick.....	1,300	3,040	3,745	3,730	4,517
10	Québec.....	3,700	10,900	13,220	15,210	17,750
11	Ontario.....	14,610	33,889	41,830	48,726	49,284
12	Manitoba.....	1,500	2,000	1,906	1,909	1,691
13	Saskatchewan.....	5,718	9,427	8,624	9,439	8,443
14	Alberta.....	8,167	11,040	11,287	12,713	11,048
15	Colombie-Britannique.....	2,980	3,323	3,516	3,630	3,575
16	Sous-total.....	39,825	78,479	89,454	100,921	102,364
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	900	1,868	2,093	2,185	2,470
19	Nouveau-Brunswick.....	340	1,020	1,600	1,650	1,730
20	Québec.....	3,200	6,650	7,500	8,140	7,840
21	Ontario.....	9,121	19,376	22,938	25,276	19,874
22	Manitoba.....	3,050	7,020	5,700	6,700	5,010
23	Saskatchewan.....	4,546	13,021	12,546	14,297	8,202
24	Alberta.....	1,755	6,388	9,620	7,485	6,081
25	Colombie-Britannique.....	1,616	1,689	1,683	1,807	1,923
26	Sous-total.....	24,528	57,032	63,680	67,540	53,130
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	120	280	331	380	422
28	Nouvelle-Écosse.....	2,630	6,448	7,088	7,369	8,104
29	Nouveau-Brunswick.....	1,640	4,060	5,345	5,380	6,247
30	Québec.....	17,900	40,350	49,850	62,194	71,283
31	Ontario.....	34,231	83,018	102,146	122,731	116,505
32	Manitoba.....	10,122	20,181	18,540	21,060	17,392
33	Saskatchewan.....	10,264	22,448	21,170	23,736	16,645
34	Alberta.....	9,922	17,428	20,907	20,198	17,129
35	Colombie-Britannique.....	10,040	13,472	14,938	19,726	17,828
36	TOTAL DES IMPÔTS.....	96,869	207,685	240,315	282,774	271,555

MUNICIPALITÉS
REVENUS—COMPTE COURANT
LICENCES, PERMIS, DROITS, ETC.
Milliers de dollars

TABLEAU 60

(suite)

Nos d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	700	1,500	1,800	2,015	2,500
2	Ontario (Toronto).....	1,375	700	850	825	869
3	(Windsor).....	19	125	175	210	150
4	Manitoba (Winnipeg).....	200	325	350	325	400
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	312	498	665	704	668
6	Sous-total.....	2,606	3,148	3,840	4,079	4,587
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	22	28	30	30	30
8	Nouvelle-Écosse.....	100	104	107	111	110
9	Nouveau-Brunswick.....	35	55	75	100	104
10	Québec.....	325	500	700	802	850
11	Ontario.....	737	1,175	1,450	1,700	1,200
12	Manitoba.....	50	175	200	175	200
13	Saskatchewan.....	50	615	995	1,234	1,174
14	Alberta.....	350	515	440	490	398
15	Colombie-Britannique.....	198	242	289	294	350
16	Sous-total.....	1,867	3,409	4,286	4,936	4,416
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	10	15	10	6	6
19	Nouveau-Brunswick.....	—	—	1	2	2
20	Québec.....	125	200	250	250	260
21	Ontario.....	300	200	400	700	600
22	Manitoba.....	50	100	100	100	100
23	Saskatchewan.....	—	839	645	1,056	345
24	Alberta.....	20	60	70	75	50
25	Colombie-Britannique.....	26	39	75	90	88
26	Sous-total.....	531	1,453	1,551	2,279	1,451
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	22	28	30	30	30
28	Nouvelle-Écosse.....	110	119	117	117	116
29	Nouveau-Brunswick.....	35	55	76	102	106
30	Québec.....	1,150	2,200	2,750	3,067	3,610
31	Ontario.....	2,431	2,200	2,875	3,435	2,819
32	Manitoba.....	300	600	650	600	700
33	Saskatchewan.....	50	1,454	1,640	2,290	1,519
34	Alberta.....	370	575	510	565	448
35	Colombie-Britannique.....	536	779	1,029	1,088	1,106
36	TOTAL, LICENCES, PERMIS ET DROITS..	5,004	8,010	9,677	11,294	10,454

MUNICIPALITÉS
REVENUS—COMPTE COURANT
 CONTRIBUTIONS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Milliers de dollars

TABLEAU 60

(suite)

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
1	Québec (Montréal).....	—	—	—	—	900
2	Ontario (Toronto).....	?	—	753	465	624
3	(Windsor).....	?	—	—	—	—
4	Manitoba (Winnipeg).....	50	100	150	125	350
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	—	—	—	—	309
6	Sous-total.....	50	100	903	590	2,183
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:					
7	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
8	Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	69	181
9	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
10	Québec.....	—	—	—	—	—
11	Ontario.....	?	470	480	510	440
12	Manitoba.....	25	50	100	100	125
13	Saskatchewan.....	—	—	548	827	1,019
14	Alberta.....	205	485	785	1,050	1,798
15	Colombie-Britannique.....	—	—	—	—	379
16	Sous-total.....	230	1,005	1,913	2,556	3,942
	MUNICIPALITÉS RURALES:					
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
19	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
20	Québec.....	—	—	—	—	—
21	Ontario.....	?	—	—	—	—
22	Manitoba.....	25	50	50	25	50
23	Saskatchewan.....	—	—	—	—	—
24	Alberta.....	—	—	—	—	—
25	Colombie-Britannique.....	—	—	—	—	—
26	Sous-total.....	25	50	50	25	50
	TOTAL:					
27	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
28	Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	69	181
29	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
30	Québec.....	—	—	—	—	900
31	Ontario.....	?	470	1,233	975	1,064
32	Manitoba.....	100	200	300	250	525
33	Saskatchewan.....	—	—	548	827	1,019
34	Alberta.....	205	485	785	1,050	1,798
35	Colombie-Britannique.....	—	—	—	—	688
36	TOTAL, CONTRIBUTIONS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	305	1,155	2,866	3,171	6,175

MUNICIPALITÉS
REVENUS, COMPTE COURANT
AUTRES REVENUS COURANTS
Milliers de dollars

TABLEAU 60
(suite)

N ^o d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
1	Québec (Montréal).....	1,400	2,100	4,500	5,490	7,200
2	Ontario (Toronto).....	914	1,300	1,600	1,675	1,298
3	(Windsor).....	5	90	100	250	300
4	Manitoba (Winnipeg).....	300	400	750	700	700
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	557	1,163	1,148	1,098	946
6	Sous-total.....	3,176	5,053	8,098	9,213	10,444
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:					
7	Île du Prince-Édouard.....	12	16	19	19	20
8	Nouvelle-Écosse.....	106	168	266	191	246
9	Nouveau-Brunswick.....	90	120	150	190	175
10	Québec.....	350	650	825	1,010	1,075
11	Ontario.....	994	1,650	2,100	2,400	1,950
12	Manitoba.....	150	200	300	275	300
13	Saskatchewan.....	200	438	575	493	777
14	Alberta.....	566	880	1,137	1,097	931
15	Colombie-Britannique.....	295	360	512	570	293
16	Sous-total.....	2,763	4,482	5,884	6,245	5,767
	MUNICIPALITÉS RURALES:					
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	150	337	307	555	528
19	Nouveau-Brunswick.....	40	50	54	63	57
20	Québec.....	100	150	200	200	200
21	Ontario.....	510	1,500	1,700	1,900	1,700
22	Manitoba.....	250	350	450	425	450
23	Saskatchewan.....	300	916	719	839	1,274
24	Alberta.....	260	500	350	183	283
25	Colombie-Britannique.....	148	199	212	293	178
26	Sous-total.....	1,758	4,002	3,992	4,458	4,670
	TOTAL:					
27	Île du Prince-Édouard.....	12	16	19	19	20
28	Nouvelle-Écosse.....	256	505	573	746	774
29	Nouveau-Brunswick.....	130	170	204	253	232
30	Québec.....	1,850	2,900	5,525	6,700	8,475
31	Ontario.....	2,423	4,540	5,500	6,225	5,248
32	Manitoba.....	700	950	1,500	1,400	1,450
33	Saskatchewan.....	500	1,354	1,294	1,332	2,051
34	Alberta.....	826	1,380	1,487	1,280	1,214
35	Colombie-Britannique.....	1,000	1,722	1,872	1,961	1,417
36	TOTAL, AUTRES REVENUS COURANTS...	7,697	13,537	17,974	19,916	20,881

MUNICIPALITÉS
TOTAL DES REVENUS, COMPTE COURANT
Milliers de dollars

TABLEAU 60

(fin)

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	13,100	26,400	35,430	46,349	56,293
2	Ontario (Toronto).....	12,290	29,179	35,504	44,050	45,811
3	(Windsor).....	523	2,789	5,352	8,104	4,777
4	Manitoba (Winnipeg).....	6,122	11,986	12,184	13,601	12,141
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	6,313	10,121	11,552	16,091	14,253
6	Sous-total.....	38,348	80,475	100,022	128,195	133,275
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	154	324	380	429	472
8	Nouvelle-Écosse.....	1,936	4,852	5,368	5,555	6,171
9	Nouveau-Brunswick.....	1,425	3,215	3,970	4,020	4,796
10	Québec.....	4,375	12,050	14,745	17,022	19,675
11	Ontario.....	16,341	37,184	45,860	53,336	52,874
12	Manitoba.....	1,725	2,425	2,506	2,459	2,316
13	Saskatchewan.....	5,968	10,480	10,742	11,993	11,413
14	Alberta.....	9,288	12,920	13,649	15,350	14,175
15	Colombie-Britannique.....	3,473	3,925	4,317	4,494	4,597
16	Sous-total.....	44,685	87,375	101,537	114,658	116,489
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	1,060	2,220	2,410	2,746	3,004
19	Nouveau-Brunswick.....	380	1,070	1,655	1,715	1,789
20	Québec.....	3,425	7,000	7,950	8,590	8,300
21	Ontario.....	9,931	21,076	25,038	27,876	22,174
22	Manitoba.....	3,375	7,520	6,300	7,250	5,610
23	Saskatchewan.....	4,846	14,776	13,910	16,192	9,821
24	Alberta.....	2,035	6,948	10,040	7,743	6,414
25	Colombie-Britannique.....	1,790	1,927	1,970	2,190	2,189
26	Sous-total.....	26,842	62,537	69,273	74,302	59,301
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	154	324	380	429	472
28	Nouvelle-Écosse.....	2,996	7,072	7,778	8,301	9,175
29	Nouveau-Brunswick.....	1,805	4,285	5,625	5,735	6,585
30	Québec.....	20,900	45,450	58,125	71,961	84,268
31	Ontario.....	39,085	90,228	111,754	133,366	125,636
32	Manitoba.....	11,222	21,931	20,990	23,310	20,067
33	Saskatchewan.....	10,814	25,256	24,652	28,185	21,234
34	Alberta.....	11,323	19,868	23,689	23,093	20,589
35	Colombie-Britannique.....	11,576	15,973	17,839	22,775	21,039
36	TOTAL, REVENUS COURANTS.....	109,875	230,387	270,832	317,155	309,065

MUNICIPALITÉS

TABLEAU 61

REVENUS—SUBVENTIONS PROVINCIALES

Non comprises dans les totaux des revenus, mais déduites des dépenses corrélatives

Milliers de dollars

N ^{os} d'ordre	Années financières →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	46	102	139	107	156
2	Ontario (Toronto).....	69	200	400	1,060	2,033
3	(Windsor).....	5	40	100	125	178
4	Manitoba (Winnipeg).....	75	201	503	305	250
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	320	686	1,588	1,727	1,112
6	Sous-total.....	515	1,229	2,730	3,324	3,729
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	1	1	1	1	7
8	Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
9	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	40	78
10	Québec.....	222	305	520	508	924
11	Ontario.....	408	650	1,635	1,855	3,008
12	Manitoba.....	75	200	315	380	275
13	Saskatchewan.....	125	676	1,052	1,353	769
14	Alberta.....	166	557	615	666	610
15	Colombie-Britannique.....	247	414	784	895	645
16	Sous-total.....	1,244	2,803	4,922	5,698	6,316
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
19	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
20	Québec.....	282	1,050	935	853	1,264
21	Ontario.....	614	1,931	4,407	5,259	5,038
22	Manitoba.....	413	552	987	706	474
23	Saskatchewan.....	597	862	1,214	1,411	979
24	Alberta.....	342	590	523	928	780
25	Colombie-Britannique.....	191	286	567	673	465
26	Sous-total.....	2,439	5,271	8,633	9,830	9,000
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	1	1	1	1	7
28	Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
29	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	40	78
30	Québec.....	550	1,457	1,594	1,468	2,344
31	Ontario.....	1,096	2,821	6,542	8,299	10,257
32	Manitoba.....	563	953	1,805	1,391	999
33	Saskatchewan.....	722	1,538	2,266	2,764	1,748
34	Alberta.....	508	1,147	1,138	1,594	1,390
35	Colombie-Britannique.....	758	1,386	2,939	3,295	2,222
36	TOTAL, SUBVENTIONS PROVINCIALES...	4,198	9,303	16,285	18,852	19,045

MUNICIPALITÉS
DÉPENSES, COMPTE COURANT
SERVICE NET DE LA DETTE
Milliers de dollars

TABLEAU 62

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
1	Québec (Montréal).....	3,450	7,900	10,680	13,400	18,200
2	Ontario (Toronto).....	2,390	4,700	5,750	7,900	6,811
3	(Windsor).....	70	525	1,200	1,925	779
4	Manitoba (Winnipeg).....	1,525	2,880	3,195	3,425	2,891
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	1,946	2,419	2,521	3,693	3,349
6	Sous-total.....	9,381	18,424	23,346	30,343	32,030
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:					
7	Île du Prince-Édouard.....	25	55	58	75	115
8	Nouvelle-Écosse.....	463	563	796	1,007	1,143
9	Nouveau-Brunswick.....	230	335	475	610	816
10	Québec.....	845	2,150	3,225	3,825	4,060
11	Ontario.....	2,990	6,110	7,300	8,800	7,550
12	Manitoba.....	195	345	320	300	295
13	Saskatchewan.....	1,210	1,761	1,923	2,087	1,956
14	Alberta.....	2,084	2,847	2,973	3,139	2,088
15	Colombie-Britannique.....	723	1,029	891	976	770
16	Sous-total.....	8,765	15,195	17,961	20,819	18,793
	MUNICIPALITÉS RURALES:					
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	30	99	101	97	115
19	Nouveau-Brunswick.....	20	50	100	100	270
20	Québec.....	225	250	265	610	480
21	Ontario.....	560	1,365	1,900	2,200	1,440
22	Manitoba.....	135	330	490	500	565
23	Saskatchewan.....	325	845	530	710	763
24	Alberta.....	112	115	85	190	225
25	Colombie-Britannique.....	160	271	184	171	132
26	Sous-total.....	1,567	3,325	3,655	4,578	3,990
	TOTAL:					
27	Île du Prince-Édouard.....	25	55	58	75	115
28	Nouvelle-Écosse.....	493	662	897	1,104	1,258
29	Nouveau-Brunswick.....	250	385	575	710	1,086
30	Québec.....	4,520	10,300	14,170	17,835	22,740
31	Ontario.....	6,010	12,700	16,150	20,825	16,580
32	Manitoba.....	1,855	3,555	4,005	4,225	3,751
33	Saskatchewan.....	1,535	2,606	2,453	2,797	2,719
34	Alberta.....	2,196	2,962	3,058	3,329	2,313
35	Colombie-Britannique.....	2,829	3,719	3,596	4,840	4,251
36	TOTAL, SERVICE NET DE LA DETTE, remboursement de dette non compris.....	19,713	36,944	44,962	55,740	54,813

MUNICIPALITÉS
DÉPENSES, COMPTE COURANT
INSTRUCTION PUBLIQUE
Milliers de dollars

TABLEAU 62

(suite)

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	2,229	5,718	7,902	8,679	9,210
2	Ontario (Toronto).....	2,386	6,600	8,250	10,235	11,428
3	(Windsor).....	128	635	1,100	1,730	1,363
4	Manitoba (Winnipeg).....	825	2,570	2,920	3,250	2,968
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	737	2,008	2,450	3,306	3,252
6	Sous-total.....	6,305	17,531	22,622	27,200	28,221
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	65	152	172	190	199
8	Nouvelle-Écosse.....	580	1,696	1,734	1,729	1,734
9	Nouveau-Brunswick.....	385	920	1,185	1,155	1,212
10	Québec.....	1,233	3,142	3,780	3,395	3,818
11	Ontario.....	4,862	9,940	14,833	15,805	14,080
12	Manitoba.....	500	655	605	610	508
13	Saskatchewan.....	1,337	3,848	3,961	3,545	3,042
14	Alberta.....	1,899	3,950	4,423	4,887	4,127
15	Colombie-Britannique.....	382	977	1,116	1,297	1,145
16	Sous-total.....	11,243	25,280	31,809	32,613	29,865
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	497	1,350	1,306	1,133	1,200
19	Nouveau-Brunswick.....	230	470	975	975	732
20	Québec.....	1,643	2,975	3,445	3,162	3,488
21	Ontario.....	3,853	7,175	8,318	6,831	5,872
22	Manitoba.....	1,038	2,988	2,899	2,764	1,760
23	Saskatchewan.....	1,287	5,356	5,490	5,565	1,990
24	Alberta.....	1,266	2,647	2,780	3,658	2,683
25	Colombie-Britannique.....	338	508	638	804	695
26	Sous-total.....	10,152	23,469	25,851	24,892	18,420
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	65	152	172	190	199
28	Nouvelle-Écosse.....	1,077	3,046	3,040	2,862	2,934
29	Nouveau-Brunswick.....	615	1,390	2,160	2,130	1,944
30	Québec.....	5,105	11,835	15,127	15,236	16,516
31	Ontario.....	11,229	24,350	32,501	34,601	32,743
32	Manitoba.....	2,363	6,213	6,424	6,624	5,236
33	Saskatchewan.....	2,624	9,204	9,451	9,110	5,032
34	Alberta.....	3,165	6,597	7,203	8,545	6,810
35	Colombie-Britannique.....	1,457	3,493	4,204	5,407	5,092
36	TOTAL, INSTRUCTION PUBLIQUE.....	27,700	66,280	80,282	84,705	76,506

MUNICIPALITÉS
DÉPENSES, COMPTE COURANT
ASSISTANCE SOCIALE
Milliers de dollars

TABLEAU 62

(suite)

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
	ZONES MÉTROPOLITAINES:					
1	Québec (Montréal).....	1,500	2,050	3,200	4,600	11,700
2	Ontario (Toronto).....	1,002	4,500	4,400	6,300	8,799
3	(Windsor).....	14	75	375	640	936
4	Manitoba (Winnipeg).....	1,000	1,300	1,300	2,000	3,380
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	900	858	834	1,464	2,972
6	Sous-total.....	4,416	8,783	10,109	15,004	27,787
	AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:					
7	Île du Prince-Édouard.....	5	8	10	15	50
8	Nouvelle-Écosse.....	194	369	506	678	1,079
9	Nouveau-Brunswick.....	140	550	580	475	749
10	Québec.....	300	600	800	1,150	2,300
11	Ontario.....	787	3,900	3,538	6,400	8,252
12	Manitoba.....	100	100	100	200	270
13	Saskatchewan.....	325	910	934	1,645	2,382
14	Alberta.....	425	693	865	1,180	2,569
15	Colombie-Britannique.....	260	257	246	325	738
16	Sous-total.....	2,536	7,387	7,579	12,068	18,389
	MUNICIPALITÉS RURALES:					
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	246	386	467	560	750
19	Nouveau-Brunswick.....	75	250	250	250	248
20	Québec.....	125	175	200	300	700
21	Ontario.....	347	1,000	1,000	1,500	2,350
22	Manitoba.....	100	100	125	200	560
23	Saskatchewan.....	175	391	573	1,058	1,251
24	Alberta.....	75	246	289	432	979
25	Colombie-Britannique.....	66	68	94	138	209
26	Sous-total.....	1,209	2,616	2,998	4,438	7,047
	TOTAL:					
27	Île du Prince-Édouard.....	5	8	10	15	50
28	Nouvelle-Écosse.....	440	755	973	1,238	1,829
29	Nouveau-Brunswick.....	215	800	830	725	997
30	Québec.....	1,925	2,825	4,200	6,050	14,700
31	Ontario.....	2,150	9,475	9,313	14,840	20,337
32	Manitoba.....	1,200	1,500	1,525	2,400	4,210
33	Saskatchewan.....	500	1,301	1,507	2,703	3,633
34	Alberta.....	500	939	1,154	1,612	3,548
35	Colombie-Britannique.....	1,226	1,183	1,174	1,927	3,919
36	TOTAL, ASSISTANCE SOCIALE.....	8,161	18,786	20,686	31,510	53,223

MUNICIPALITÉS
DÉPENSES, COMPTE COURANT
VOIRIE
Milliers de dollars

TABLEAU 62
(suite)

N ^{os} d'ordre	Années financières →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	1,900	2,000	3,000	4,300	3,300
2	Ontario (Toronto).....	950	2,500	2,900	3,405	2,219
3	(Windsor).....	100	350	500	495	278
4	Manitoba (Winnipeg).....	450	799	698	995	770
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	950	1,416	1,377	1,625	781
6	Sous-total.....	4,350	7,065	8,475	10,820	7,348
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	25	40	45	58	70
8	Nouvelle-Écosse.....	310	753	462	1,030	487
9	Nouveau-Brunswick.....	285	480	515	575	462
10	Québec.....	775	1,950	2,400	2,900	3,050
11	Ontario.....	1,650	3,500	3,982	5,200	4,300
12	Manitoba.....	175	275	248	255	210
13	Saskatchewan.....	290	509	482	770	487
14	Alberta.....	500	1,005	654	1,084	1,145
15	Colombie-Britannique.....	445	526	495	524	425
16	Sous-total.....	4,455	9,038	9,283	12,396	10,636
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
19	Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
20	Québec.....	650	1,900	2,000	2,000	1,500
21	Ontario.....	2,500	6,979	7,350	8,700	6,752
22	Manitoba.....	264	1,295	1,057	1,705	1,023
23	Saskatchewan.....	1,280	2,001	2,000	2,398	1,064
24	Alberta.....	700	2,111	2,779	3,520	1,680
25	Colombie-Britannique.....	500	573	506	620	556
26	Sous-total.....	5,894	14,859	15,692	18,943	12,575
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	25	40	45	58	70
28	Nouvelle-Écosse.....	310	753	462	1,030	487
29	Nouveau-Brunswick.....	285	480	515	575	462
30	Québec.....	3,325	5,850	7,400	9,200	7,850
31	Ontario.....	5,200	13,329	14,732	17,800	13,549
32	Manitoba.....	889	2,369	2,003	2,955	2,003
33	Saskatchewan.....	1,570	2,510	2,482	3,168	1,551
34	Alberta.....	1,200	3,116	3,433	4,604	2,825
35	Colombie-Britannique.....	1,895	2,515	2,378	2,769	1,762
36	TOTAL, VOIRIE.....	14,699	30,962	33,450	42,159	30,559

MUNICIPALITÉS
DÉPENSES, COMPTE COURANT
TOUTES AUTRES DÉPENSES
Milliers de dollars

TABLEAU 62
(suite)

Nos d'ordre	Années financières →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	4,000	6,480	7,985	11,600	13,480
2	Ontario (Toronto).....	3,600	8,500	10,000	11,000	9,091
3	(Windsor).....	125	350	1,300	1,800	1,048
4	Manitoba (Winnipeg).....	2,100	2,500	2,549	3,000	2,700
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	2,200	3,056	2,741	4,111	4,430
6	Sous-total.....	12,025	20,886	24,575	31,511	30,749
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	29	54	64	79	83
8	Nouvelle-Écosse.....	464	1,122	1,149	1,229	1,491
9	Nouveau-Brunswick.....	340	825	1,065	975	836
10	Québec.....	1,175	2,898	3,250	3,900	3,928
11	Ontario.....	4,500	9,300	11,300	11,500	10,423
12	Manitoba.....	700	900	862	800	700
13	Saskatchewan.....	2,300	2,376	2,656	2,985	2,687
14	Alberta.....	1,537	2,017	2,222	2,427	2,580
15	Colombie-Britannique.....	1,100	1,312	1,214	1,096	1,443
16	Sous-total.....	12,145	20,804	23,782	24,991	24,171
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	150	323	323	377	491
19	Nouveau-Brunswick.....	75	250	275	300	331
20	Québec.....	750	1,050	1,465	2,000	1,764
21	Ontario.....	1,600	4,500	5,200	6,000	4,268
22	Manitoba.....	1,000	1,300	872	1,355	1,300
23	Saskatchewan.....	1,400	1,379	3,384	3,794	2,152
24	Alberta.....	450	785	748	890	1,047
25	Colombie-Britannique.....	530	634	307	396	663
26	Sous-total.....	5,955	10,221	12,574	15,112	12,016
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	29	54	64	79	83
28	Nouvelle-Écosse.....	614	1,445	1,472	1,606	1,982
29	Nouveau-Brunswick.....	415	1,075	1,340	1,275	1,167
30	Québec.....	5,925	10,428	12,700	17,500	19,172
31	Ontario.....	9,825	22,650	27,800	30,300	24,830
32	Manitoba.....	3,800	4,700	4,283	5,155	4,700
33	Saskatchewan.....	3,700	3,755	6,040	6,779	4,839
34	Alberta.....	1,987	2,802	2,970	3,317	3,627
35	Colombie-Britannique.....	3,830	5,002	4,262	5,603	6,536
36	TOTAL, TOUTES AUTRES DÉPENSES.....	30,125	51,911	60,931	71,614	66,936

MUNICIPALITÉS
DÉPENSES TOTALES, COMPTE COURANT
 NON COMPRIS REMBOURSEMENT DE DETTE
Milliers de dollars

TABLEAU 62

(fin)

N ^{os} d'ordre	<i>Années financières</i> →	1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	13,079	24,148	32,767	42,579	55,890
2	Ontario (Toronto).....	10,328	26,800	31,300	38,840	38,348
3	(Windsor).....	437	1,935	4,475	6,590	4,404
4	Manitoba (Winnipeg).....	5,900	10,049	10,662	12,670	12,709
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	6,733	9,757	9,923	14,199	14,784
6	Sous-total.....	36,477	72,689	89,127	114,878	126,135
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	149	309	349	417	517
8	Nouvelle-Écosse.....	2,011	4,503	4,647	5,673	5,934
9	Nouveau-Brunswick.....	1,380	3,110	3,820	3,790	4,075
10	Québec.....	4,328	10,740	13,455	15,170	17,156
11	Ontario.....	14,789	32,750	40,953	47,705	44,605
12	Manitoba.....	1,670	2,275	2,135	2,165	1,983
13	Saskatchewan.....	5,462	9,404	9,956	11,032	10,554
14	Alberta.....	6,445	10,512	11,137	12,717	12,509
15	Colombie-Britannique.....	2,910	4,101	3,962	4,218	4,521
16	Sous-total.....	39,144	77,704	90,414	102,887	101,854
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	923	2,158	2,197	2,167	2,556
19	Nouveau-Brunswick.....	400	1,020	1,600	1,625	1,581
20	Québec.....	3,393	6,350	7,375	8,072	7,932
21	Ontario.....	8,860	21,019	23,768	25,231	20,682
22	Manitoba.....	2,537	6,013	5,443	6,524	5,208
23	Saskatchewan.....	4,467	9,972	11,977	13,525	7,220
24	Alberta.....	2,603	5,904	6,681	8,690	6,614
25	Colombie-Britannique.....	1,594	2,054	1,729	2,129	2,255
26	Sous-total.....	24,777	54,490	60,770	67,963	54,048
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	149	309	349	417	517
28	Nouvelle-Écosse.....	2,934	6,661	6,844	7,840	8,490
29	Nouveau-Brunswick.....	1,780	4,130	5,420	5,415	5,656
30	Québec.....	20,800	41,238	53,597	65,821	80,978
31	Ontario.....	34,414	82,504	100,496	118,366	108,039
32	Manitoba.....	10,107	18,337	18,240	21,359	19,900
33	Saskatchewan.....	9,929	19,376	21,933	24,557	17,774
34	Alberta.....	9,048	16,416	17,818	21,407	19,123
35	Colombie-Britannique.....	11,237	15,912	15,614	20,546	21,560
36	TOTAL DES DÉPENSES (non compris rem- boursement de dette).....	100,398	204,883	240,311	285,728	282,037

MUNICIPALITÉS
REMBOURSEMENT DE DETTE (1)

TABLEAU 63

Milliers de dollars

N ^{os} d'ordre		Années financières closes le plus près du 31 décembre				
		1913	1921	1926	1930	1937
ZONES MÉTROPOLITAINES:						
1	Québec (Montréal).....	275	2,250	2,730	3,650	6,000
2	Ontario (Toronto).....	910	2,400	3,900	5,700	7,216
3	(Windsor).....	30	250	700	1,475	—
4	Manitoba (Winnipeg).....	525	1,080	1,475	1,125	1,024
5	Colombie-Britannique (Vancouver).....	628	1,109	878	1,314	626
6	Sous-total.....	2,368	7,089	9,683	13,264	14,866
AUTRES MUNICIPALITÉS URBAINES:						
7	Île du Prince-Édouard.....	5	15	17	25	15
8	Nouvelle-Écosse.....	117	271	364	398	500
9	Nouveau-Brunswick.....	70	120	140	210	275
10	Québec.....	190	655	1,065	1,536	2,100
11	Ontario.....	1,305	3,150	4,450	5,906	6,975
12	Manitoba.....	80	120	115	115	90
13	Saskatchewan.....	515	809	980	964	730
14	Alberta.....	666	1,007	1,184	1,300	969
15	Colombie-Britannique.....	433	798	562	578	361
16	Sous-total.....	3,381	6,945	8,877	11,032	12,015
MUNICIPALITÉS RURALES:						
17	Île du Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
18	Nouvelle-Écosse.....	15	40	71	50	50
19	Nouveau-Brunswick.....	—	—	30	30	78
20	Québec.....	40	75	90	375	380
21	Ontario.....	230	550	1,025	1,750	1,450
22	Manitoba.....	50	130	260	280	280
23	Saskatchewan.....	208	292	381	354	15
24	Alberta.....	214	212	154	182	70
25	Colombie-Britannique.....	69	97	85	59	56
26	Sous-total.....	826	1,396	2,096	3,080	2,379
TOTAL:						
27	Île du Prince-Édouard.....	5	15	17	25	15
28	Nouvelle-Écosse.....	132	311	435	448	550
29	Nouveau-Brunswick.....	70	120	170	240	353
30	Québec.....	505	2,980	3,885	5,561	8,480
31	Ontario.....	2,475	6,350	10,075	14,831	15,641
32	Manitoba.....	655	1,330	1,850	1,520	1,394
33	Saskatchewan.....	723	1,101	1,361	1,318	745
34	Alberta.....	880	1,219	1,338	1,482	1,039
35	Colombie-Britannique.....	1,130	2,004	1,525	1,951	1,043
36	TOTAL	6,575	15,430	20,656	27,376	29,260

(1) Provisions pour fonds d'amortissement ou remboursement de la dette.

PARTIE B



TABLE DES MATIÈRES

Acte de l'Amérique britannique du Nord et ses modifications.

Statut de Westminster.

Pièces et témoignages.

Liste des témoins.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU
NORD, 1867.¹

30-31 VICTORIA, CHAPITRE 3.

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 mars 1867.]

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni:

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique:

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif:

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'Union:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

¹ Nous reproduisons intégralement, sauf les erreurs d'impression, la traduction dite officielle de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On notera, cependant, que les citations dans le texte du rapport ou des appendices ne concordent pas toujours avec cette traduction. Notamment l'expression: "Regulation of Trade and Commerce" qui est ainsi traduite dans le texte officiel: "Réglementation du trafic et du commerce". Après consultation avec le ministère de la Justice, nous traduisons de façon plus brève et plus exacte: "Réglementation du commerce".

Sur le danger et la répercussion possible d'une traduction inexacte ou incorrecte d'un document essentiel, par exemple de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui est notre constitution, nous tenons à citer ce commentaire de M. Louis-Philippe Geoffrion, secrétaire de la Société du parler français et membre de la Société royale du Canada:

"Nos politiques, nos législateurs proclament à l'envi que la constitution de 1867 a besoin d'être modifiée. Il est un devoir plus pressant et qui s'impose depuis soixante-dix ans: celui de traduire de façon convenable le texte de notre constitution. Si les autorités fédérales continuent de se désintéresser de cette tâche, le gouvernement de Québec devrait s'en charger. Il est inconcevable qu'on oblige, en quelque sorte, les élèves de nos collèges à étudier la constitution de leur pays dans la traduction qui en a été faite en 1867." (Mémoire présenté en 1937 à la Société royale du Canada.)

Voilà, à notre sens, qui n'est pas étranger aux relations entre le Dominion et les provinces.

I. PRÉLIMINAIRES

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867".

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. UNION

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, —mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées: Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III. POUVOIR EXÉCUTIF

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur général s'étendent et s'appliquent au gouverneur général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur général et assermentées comme Conseillers Privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur général, que le gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. POUVOIR LÉGISLATIF

17. Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

19. Le Parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. Il y aura une session du Parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du Parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le Sénat

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions:

1. Ontario;
2. Québec;

3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

- (1) Il devra être âgé de trente ans révolus;
- (2) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union;
- (3) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;
- (4) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;

(5) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;

(6) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-dix-huit.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants:

- (1) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;
- (2) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend

sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;

- (3) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;
- (4) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;
- (5) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

34. Le gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

38. Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

40. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, — en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes, — divisées en districts électoraux comme suit:

1. ONTARIO

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2. QUÉBEC

La province de Québec sera partagée en soixante-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3. NOUVELLE-ECOSSE

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St-Jean, formera un district électoral. La cité de St-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, — toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: — l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces, — les votants aux élections de ces membres, — les serments exigés des votants, — les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, — le mode de procéder aux élections, — le temps que celles-ci peuvent durer, — la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, — les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution, — s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité du présent article, aura les mêmes pouvoirs que possédaient à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés en vertu du présent article, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de l'article précédent du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

47. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, — si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement, — l'orateur pourra voter.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

- (1) Québec aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants;
- (2) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);
- (3) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la

province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier;

- (4) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus;
- (5) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière; Sanction royale

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la Reine, le gouverneur général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire

d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte—étant signifié par le gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES

Pouvoir Exécutif

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur général.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur-général, le secrétaire et régistiaire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. Le gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des pro-

vinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, la cité de Toronto; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Pouvoir législatif

1.—ONTARIO

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre appelée l'assemblée législative d'Ontario.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUÉBEC

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédula annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec, devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu au présent article ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque une des charges suivantes,

savoir: celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et Ontario, en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme

si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4. — NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5. — ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur général, de manière que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6. — LES QUATRE PROVINCES

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir: — les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI. — DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoirs du parlement

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le

bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets à ordre.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujet exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérées, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;
8. Les institutions municipales dans la province;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:—

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entre-

prises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;

11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux;
12. La célébration du mariage dans la province;
13. La propriété et les droits civils dans la province;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

- (1). Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);
- (2). Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

- (3). Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, — il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;
- (4). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, — le Parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou

aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du Parlement du Canada.

VII. — JUDICATURE

96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII. — REVENUS; DETTES; ACTIFS; TAXE

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, — sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, — formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telle révision et vérification qui seront ordonnées par le gouverneur général en conseil jusqu'à ce que le Parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le Parlement du Canada au service public.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives, des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevé, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédula annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures:

Ontario	\$ 80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick	50,000
Total	\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et—en ce qui concerne la

Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le Parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement du Canada.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis

par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les communications, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le Parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du Parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

130. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

131. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

132. Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature", ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du Parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce Parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario", ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec", dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec des arbitres n'aura lieu qu'après que le Parlement auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai: à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le Parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI. ADMISSION DES AUTRES COLONIES

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses, et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous arrêtés en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Édouard, ou de l'une ou de l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Île du Prince-Édouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat,

partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince-Édouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

CÉDULES

PREMIÈRE CÉDULE

Districts électoraux d'Ontario

A

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES

COMTÉS

- | | |
|---------------|--------------------|
| 1. Prescott. | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | 7. Prince-Edouard. |
| 3. Stormont. | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | 9. Essex. |
| 5. Russell. | |

DIVISIONS DE COMTÉS

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud).
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.

42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud:—

45. La division nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albenmarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud:—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tucker-smith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est:—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.
50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalf, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, et Brooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilburey Est, Romney, Raleigh, et Harwich, et la ville de Chatham.
53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normandy, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville d'Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.
57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et St. Marys.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre:—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga nord, Cayuga sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustrait au comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustrait au comté de Lincoln) et les townships de Pellam et Wainfleet (soustrait au comté de Welland).
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de St. Catharines.

66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.

67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustrait au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustrait au comté de Simcoe).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury ouest, Tecumseh, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matcheddash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macauley et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustrait au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est:—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustrait au comté de Northumberland), Monaghan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord:—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburg sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Isle Wolfe, Pittsburgh, et l'Isle Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggesty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédula, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

DEUXIÈME CÉDULE

Districts Electoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE—

Pontiac.
Ottawa.
Argenteuil.
Huntingdon.
Missisquoi.
Brome.
Shefford.
Stanstead.
Compton.
Wolfe et Richmond.
Mégantic.
La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CÉDULE

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Isle de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaires, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CÉDULE

*Actif devenant la propriété commune d'Ontario
et Québec*

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
Asiles d'aliénés.
Ecole Normale.
Palais de justice à
Aylmer, }
Montréal, } Bas-Canada.
Kamouraska. }
Société des hommes de loi, Haut-Canada.
Commission des chemins à barrières de Montréal.
Fonds permanent de l'université.
Institution royale.
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
Société d'agriculture, Haut-Canada.
Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.
Prêt aux incendiés de Québec.
Compte des avances, Témiscouata.
Commission des chemins à barrières de Québec.
Education—Est.
Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
Fonds des municipalités.
Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à sa majesté la Reine Victoria.

N.B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (selon le cas),*] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas.*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1871

34-35 VICTORIA, CHAPITRE 28

Actes concernant l'établissement des Provinces
dans la Puissance du Canada

[29 Juin 1871.]

Considérant qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du Parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans ledit Parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs audit Parlement:

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit: —

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit Parlement.

3. Avec le consentement de toute province de ladite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels

termes et conditions qui pourront être acceptés par ladite législature, et il pourra de même avec son consentement établir les dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

5. Les actes suivants passés par ledit Parlement du Canada et respectivement intitulés: "Acte concernant le Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada," et "Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la province de Manitoba", seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur Général de ladite Puissance du Canada.

6. Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent Acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné dudit Parlement en ce qui concerne la Province de Manitoba, ni d'aucun autre Acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans ladite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la Province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans ladite province.

ACTE DU PARLEMENT DU CANADA, 1875.

38-39 VICTORIA, CHAPITRE 38.

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant au dix-huitième article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[19 juillet 1875.]

Considérant que par l'article dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: " Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre; "

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du Parlement du Canada, en vertu dudit article, les dits privilèges, pouvoirs et immunités; et qu'il est opportun de lever ces doutes:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

1. Le dix-huitième article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogé, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cet article, et le suivant sera substitué à celui qui est ainsi abrogé:

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

2. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé: " Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement ", sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur-Général du Canada.

3. Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte du Parlement du Canada, 1875 ".

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1886

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 35

Acte concernant la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province.

[25 juin 1886.]

Considérant qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province: —

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit.

1. Le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

2. Tout acte passé par le Parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par

la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le Parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1868; et le nombre des sénateurs ou le nombre des membres de la Chambre des Communes spécifié dans l'acte en dernier lieu cité est augmenté du nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du Parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre: Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.

Le présent acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du nord, 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1907

7 EDOUARD VII, CHAPITRE 11

Acte à l'effet de prendre des mesures au sujet des sommes que le Canada doit payer aux diverses provinces du Dominion.

[9 août 1907.]

CONSIDÉRANT qu'une adresse a été présentée à Sa Majesté par le Sénat et les Communes du Canada dans les termes énoncés à l'annexe du présent acte:

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, et par et avec l'avis des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par leur autorité, comme suit:

1. (1) Les sommes ci-dessous mentionnées seront payées annuellement par le Canada à chaque province qui au commencement du présent acte est une province du Dominion, pour ses fins locales, et pour le soutien de son gouvernement et de sa législation:—

(a) Un subside fixe—

si la population de la province est de moins de cent cinquante mille, de cent mille dollars;

si la population de la province est de cent cinquante mille, mais ne dépasse pas deux cent mille, de cent cinquante mille dollars;

si la population de la province est de deux cent mille, mais ne dépasse pas quatre cent mille, de cent quatre-vingt mille dollars;

si la population de la province est de quatre cent mille mais ne dépasse pas huit cent mille, de cent quatre-vingt-dix mille dollars;

si la population de la province est de huit cent mille, mais ne dépasse pas un million cinq cent mille, de deux cent vingt mille dollars;

si la population de la province dépasse un million cinq cent mille, de deux cent quarante mille dollars;

(b) Subordonnément aux dispositions spéciales du présent acte touchant les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, un subside au taux de quatre-vingts cents par tête de la population de la province jusqu'à deux millions cinq cent mille, et au taux de soixante cents par tête de la population qui dépasse ce nombre.

(2) Un subside additionnel de cent mille dollars sera payé annuellement à la province de la Colombie-Britannique durant dix ans à compter du commencement du présent acte.

(3) La population d'une province sera constatée de temps à autre dans le cas des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta respectivement, d'après le dernier recensement quinquennal ou estimation statutaire de la population faite en vertu des actes constitutifs de ces provinces ou de tout autre acte du Parlement du Canada statuant à cet effet, et dans le cas de toute autre province par le dernier recensement décennal pour le temps d'alors.

(4) Les subsides payables en vertu du présent acte seront versés semi-annuellement à l'avance à chaque province.

(5) Les subsides payables en vertu du présent acte seront substitués aux subsides (désignés subsides actuels dans le présent acte) payables pour les mêmes fins lors de la mise en force du présent acte aux diverses provinces du Dominion en vertu des dispositions de l'article cent dix-huit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou de tout arrêté en conseil constituant une province ou de tout acte du parlement du Canada, contenant des instructions pour le paiement de tout tel subside, et les susdites dispositions cesseront leur effet.

(6) Le gouvernement du Canada aura le même pouvoir de déduire de ces subsides les sommes imputées sur une province à compte de l'intérêt sur la dette publique dans le cas du subside payable en vertu du présent acte à la province, qu'il a dans le cas du subside actuel.

(7) Rien de contenu au présent acte n'invalidera l'obligation du Canada de payer à une province tout subside qui est payable à cette province, autre que le subside actuel auquel est substitué le présent subside.

(8) Dans le cas des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, le montant payé à compte du subside payable par tête de la population aux provinces en vertu du présent acte, ne sera jamais moindre que le montant du subside correspondant payable au commencement du présent acte; et s'il est constaté lors de tout recensement décennal que la population de la province a diminué depuis le dernier recensement décennal,

le montant payé à compte du subside ne sera pas diminué au-dessous du montant alors payable, nonobstant la diminution de la population.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1907", et entrera en vigueur à compter du premier jour de juillet mil neuf cent sept.

ANNEXE

A Sa Très Excellente Majesté le Roi

Très Gracieux Souverain: —

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, réunis en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, pour lui représenter qu'il est à propos de modifier l'échelle des sommes à payer par le Canada, sous l'autorité de l'article 118 de la Loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, communément connue sous le nom de Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par ou en vertu des termes ou conditions auxquelles d'autres provinces ont été admises dans l'Union, aux diverses provinces de la Puissance pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures, en décrétant que,—

A. Au lieu des montants actuellement payés, les sommes ci-dessous mentionnées soient annuellement versées par le Canada aux diverses provinces, pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures d'après le chiffre de leur population, ainsi qu'il suit: —

- (a) Si la population de la province est de moins de 150,000, \$100,000;
- (b) Si la population de la province est de 150,000 mais ne dépasse pas 200,000, \$150,000;
- (c) Si la population de la province est de 200,000, mais ne dépasse pas 400,000, \$180,000;
- (d) Si la population de la province est de 400,000, mais ne dépasse pas 800,000, \$190,000;
- (e) Si la population de la province est de 800,000, mais ne dépasse pas 1,500,000, \$220,000;
- (f) Si la population de la province dépasse 1,500,000, \$240,000.

B. Au lieu du subside annuel à tant par tête de la population actuellement accordé, les paiements annuels seront à l'avenir au même taux de quatre-

vingts cents par tête, mais sur la population de chaque province telle que constatée de temps à autre par le dernier recensement décennal, ou dans le cas des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, respectivement, par le dernier recensement quinquennal ou estimation statutaire, jusqu'à ce que cette population dépasse 2,500,000, et au taux de soixante cents par tête sur la proportion de ladite population qui dépassera 2,500,000.

C. Une allocation additionnelle de cent mille dollars annuellement, pendant dix ans, à la province de la Colombie-Britannique.

D. Rien de contenu au présent n'aura l'effet d'invalider ou de restreindre les termes spéciaux à toute province en particulier auxquels cette province est devenue partie du Dominion du Canada, ou le droit de toute province au paiement de tout subside spécial accordé jusqu'à présent par le Parlement du Canada à une province pour aucune fin spéciale exprimée dans ledit subside.

Nous prions qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté de soumettre au parlement impérial, à sa session actuelle, une mesure pour abroger les dispositions de l'article 118 de la loi dite Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, susdite, et pour les remplacer par l'échelle des paiements ci-dessus mentionnés, lesquels seront en règlement définitif et permanent des sommes à payer annuellement aux diverses provinces du Canada, pour leurs besoins locaux et pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures.

Ces allocations seront payées semestriellement d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces allocations, contre toute province, toutes les sommes computables pour intérêts sur la dette publique de cette province excédant les divers montants stipulés dans ladite loi.

Et nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre notre requête en sa favorable et gracieuse considération.

(Signé) R. DANDURAND,
Président du Sénat.

(Signé) R. F. SUTHERLAND,
Orateur de la Chambre des Communes.

Sénat et Chambre des Communes,
Ottawa, Canada, 26 avril 1907.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1915

5-6 GEORGE V, CHAPITRE 45

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique
Britannique du Nord, 1867

[19 mai 1915.]

Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et sous leur autorité, décrète:

1. (1) Nonobstant quoi que ce soit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou dans toute loi modifiant ledit acte, ou dans tout décret du Conseil ou dans les termes ou conditions de l'Union faits ou approuvés sous le régime desdites lois ou dans toute loi du Parlement du Canada —

- (i) Le nombre de sénateurs prescrit dans l'article vingt et un de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est augmenté de soixante-douze à quatre-vingt-seize;
- (ii) Les divisions du Canada relatives à la constitution du Sénat et stipulées dans l'article vingt-deux dudit acte sont augmentées de trois à quatre, la quatrième division devant comprendre les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, lesquelles quatre divisions doivent (subordonnement aux revisions dudit acte et de la présente loi) être également représentées dans le Sénat, ainsi qu'il suit: — Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces maritimes et l'Île du Prince-Edouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Ecosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Île du Prince-Edouard; les Provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan, et six l'Alberta;
- (iii) Le nombre de personnes que le Gouverneur général du Canada peut, par ordre de Sa Majesté le Roi, et sous le régime de l'article vingt-six dudit acte, ajouter au Sénat, est augmenté de trois ou six à quatre ou huit, représentant également les quatre divisions du Canada;

(iv) Advenant que pareille addition soit faite en aucun temps, le Gouverneur général du Canada ne doit appeler aucune personne au Sénat, sauf sur nouvel ordre de Sa Majesté le Roi et sur pareille susdite recommandation pour représenter une des quatre divisions jusqu'à ce que pareille division soit représentée par vingt-quatre sénateurs et pas plus;

(v) Le nombre des sénateurs ne doit en aucun temps excéder cent quatre;

(vi) La représentation dans le Sénat à laquelle, en vertu de l'article cent quarante-sept de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, Terre-Neuve aurait droit, advenant son admission dans l'Union fédérale, est augmentée de quatre à six membres, et advenant l'admission de Terre-Neuve dans l'Union, nonobstant quoi que ce soit dans ledit acte ou dans la présente loi, le nombre normal des sénateurs doit être de cent deux, et le nombre maximum de cent dix;

(vii) Rien de contenu en la présente loi ne doit affecter les pouvoirs du Parlement du Canada sous le régime de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.

(2) Les alinéas (i) à (vi) inclusivement du paragraphe (1) du présent article ne doivent pas prendre effet avant la terminaison du Parlement canadien actuellement existant.

2. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est modifié par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante et un dudit acte:

“ 51a. Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

3. La présente loi peut être citée sous le titre de Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1915, et Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886, et la présente loi peut être citée en son ensemble sous le titre de Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915.

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1916

6-7 GEORGE V, CHAPITRE 19

Loi portant modification de l'Acte de l'Amérique
Britannique du Nord, 1867

[1er juin 1916.]

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes réunis en ce présent Parlement, et par leur autorité, ainsi qu'il suit: —

1. Nonobstant toute disposition dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou dans toute loi la modifiant ou dans tout arrêté du Con-

seil, ou termes ou conditions d'Union faits ou approuvés sous l'empire de ladite loi ou de toute loi du Parlement du Canada, le terme du Douzième Parlement du Canada est par les présentes prorogé jusqu'au septième jour d'octobre mil neuf cent dix-sept.

2. La présente loi peut être citée comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1916, et les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915, et la présente loi peuvent être cités ensemble comme les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1916.

STATUT DE WESTMINSTER, 1931

22 GEORGE V, CHAPITRE 4

Loi donnant effet à certains vœux formulés par les
Conférences impériales de 1926 et de 1930.

[11 décembre 1931.]

CONSIDÉRANT que les délégués des GOUVERNEMENTS DE SA MAJESTÉ du Royaume-Uni, du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Etat libre d'Irlande, et de Terre-Neuve, aux Conférences impériales tenues à Westminster en les années de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-six et mil neuf cent trente, ont concouru aux énoncés et aux vœux formulés dans les rapports desdites Conférences;

Considérant qu'il est expédient et à propos, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et que ces dernières se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne, d'exposer sous forme de préambule à la présente loi qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté dans leurs rapports réciproques, de statuer que toute modification de la Loi relative à la succession au Trône ou au Titre royal et aux Titres reçût désormais l'assentiment aussi bien des Parlements de tous les Dominions que du Parlement du Royaume-Uni;

Considérant qu'il est conforme au statut constitutionnel consacré de statuer que nulle loi émanant désormais du Parlement du Royaume-Uni ne doit s'étendre à l'un quelconque desdits Dominions comme partie de la législation de ce Dominion, sauf à la demande et avec l'agrément de celui-ci;

Considérant que la ratification, la confirmation et la mise à effet de certains desdits énoncés et vœux desdites Conférences nécessitent la confection et l'adoption, par autorité du Parlement du Royaume-Uni, d'une loi en bonne et due forme;

Considérant que le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, et Terre-Neuve ont solidairement demandé et agréé de saisir le Parlement du Royaume-Uni d'une mesure tendant à statuer, quant aux questions susdites, dans le sens prescrit ci-après dans la présente loi;

A ces causes, qu'il soit édicté ce qui suit par Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement et par autorité des lords spirituels et temporels et des communes en le présent Parlement assemblée:

1. Dans la présente loi l'expression " Dominion " signifie l'un quelconque des Dominions suivants: le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, et Terre-Neuve.

2. (1) La Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le Parlement d'un Dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité

avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir émanée du Parlement du Royaume-Uni, ou avec tout arrêté, statut ou règlement rendu en exécution de toute loi comme susdit, et les attributions du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, statut ou règlement comme susdit faisant partie de la législation de ce Dominion.

3. Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale.

4. Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doit s'étendre ou être censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.

5. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente Loi, les articles sept cent trente-cinq et sept cent trente-six de la Loi de la Marine marchande, de 1894, doivent être interprétés comme si la mention de la Législature d'une possession britannique ne s'appliquait pas au Parlement d'un Dominion.

6. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente Loi, et dès la mise en vigueur de celle-ci, doivent cesser d'avoir effet dans les Dominions: l'article quatre de la Loi relative aux cours coloniales d'amirauté, de 1890 (qui exige que certaines lois soient réservées en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté, ou contiennent une clause suspensive), et la partie de l'article sept de ladite loi qui exige l'approbation par Sa Majesté en son conseil de toute règle de cour concernant la pratique et la procédure d'une cour coloniale d'amirauté.

7. (1) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme se rapportant à l'abrogation ou à la modification des Lois de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1930, ou d'un arrêté, statut ou règlement quelconque édicté en vertu desdites lois.

(2) Les dispositions de l'article deux de la présente Loi doivent s'étendre aux lois édictées par les provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de ces provinces.

(3) Les pouvoirs que la présente Loi confère au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces ne les autorisent qu'à légiférer sur des questions qui sont de leur compétence respective.

8. Rien dans la présente Loi n'est censé conférer le pouvoir d'abroger ou de modifier la Constitution ou la Loi constitutionnelle du Commonwealth

d'Australie ou la Loi constitutionnelle du Dominion de la Nouvelle-Zélande autrement qu'en conformité de la loi existant avant la mise à effet de la présente Loi.

9. (1) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme autorisant le Parlement du Commonwealth d'Australie à légiférer sur quoi que ce soit qui tombe sous l'autorité des Etats de l'Australie et qui échappe à l'autorité du Parlement ou du gouvernement du Commonwealth d'Australie.

(2) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme exigeant le consentement du Parlement ou du gouvernement du Commonwealth d'Australie à une loi quelconque du Parlement du Royaume-Uni touchant quoi que ce soit qui tombe sous l'autorité des Etats de l'Australie et qui échappe à l'autorité du Parlement ou du gouvernement du Commonwealth d'Australie, dans tout cas où l'adoption de cette loi par le Parlement du Royaume-Uni sans ledit consentement aurait été conforme à la coutume constitutionnelle existant antérieurement à la mise en vigueur de la présente Loi.

(3) Dans l'application de la présente Loi au Commonwealth d'Australie, la demande et le consentement visés à l'article quatre sont la demande et le consentement du Parlement et du gouvernement du Commonwealth d'Australie.

10. (1) Aucun des articles suivants de la présente Loi, savoir les articles deux, trois, quatre, cinq et six, ne doit s'étendre à un Dominion auquel s'applique le présent article comme partie de la législation de ce Dominion, à moins que l'article en question ne soit adopté par le Parlement du Dominion, et toute loi de ce Dominion adoptant un article quelconque de la présente Loi peut pourvoir à ce qu'elle prenne effet, soit le jour de la mise en vigueur de la présente Loi, soit à telle date ultérieure que la loi d'adoption spécifiera.

(2) Le Parlement de tout Dominion susdit peut en tout temps abroger tout article visé à l'alinéa (1) du présent article.

(3) Les Dominions auxquels s'applique le présent article sont le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve.

11. Nonobstant toute disposition contraire de l'*Interpretation Act* de 1889, l'expression " Colonie " ne doit, dans aucune loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée après la mise en vigueur de la présente Loi, s'appliquer à un Dominion ou une province ou un Etat quelconque faisant partie d'un Dominion.

12. La présente Loi peut être citée sous le titre de Statut de Westminster, de 1931.

PIÈCES ET TÉMOIGNAGES

Suit une liste complète des pièces déposées auprès de la Commission. Un *mémoire* est inscrit au nom du gouvernement, du corps public ou de l'association privée qui l'a présenté. L'*aide-mémoire* fut préparé par un fonctionnaire ou un département, à la demande de la Commission, au sujet des services qui font double emploi. D'autres documents déposés sont classés d'après le titre; le nom du gouvernement, du corps public ou de l'association privée qui dépose le document figure entre parenthèses. Des organismes autres que ceux qui ont présenté les mémoires en question les ont appuyés par écrit. Dans ces cas, les noms des organismes qui ont appuyé les mémoires sont inscrits ci-après. La Commission a aussi reçu de particuliers un grand nombre de lettres approuvant ou critiquant les mémoires ou formulant des suggestions, mais la Commission estime que, vu sa décision de n'entendre que les gouvernements ou les associations dûment constituées, il n'y a pas lieu d'inclure les noms de ces particuliers. La Commission désire cependant remercier tous ceux qui l'ont aidée de cette manière.

WINNIPEG, 29 novembre 1937—8 décembre 1937

(Tém. pp. 1—1181)

1. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie I. (Voir aussi pièces 421 à 427.)
2. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie II.
3. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie III.
4. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie IV.
5. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie V.
6. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie VI.
7. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie VII.
8. Gouvernement de la province du Manitoba, Partie VIII.
9. Winnipeg Real Estate Board.
10. Gouvernement de la province du Manitoba. Partie IX.
11. Aide-mémoire, Commissions d'indemnisation des accidentés du travail et des pensions de vieillesse, Manitoba.
12. Aide-mémoire, ministère de l'Agriculture et de l'Immigration, Manitoba.
13. Aide-mémoire, ministère de la Santé et du Bien-être public, Manitoba.
14. Aide-mémoire touchant l'administration de la Loi des compagnies, Manitoba.
15. Aide-mémoire, ministère des Mines et des Ressources naturelles, Manitoba.
16. Aide-mémoire, ministère des Travaux publics et du Travail, Manitoba.
17. Winnipeg Board of Trade.
18. The Union of Manitoba Municipalities.
19. La cité de Winnipeg.
20. Rapport annuel de 1936 (Winnipeg).
21. Municipalité rurale de St. James, Manitoba.
22. Municipalité rurale de Kildonan-Est, Manitoba.
23. Municipalité rurale de Kildonan-Ouest, Manitoba.
24. District scolaire de Winnipeg, n° 1.
25. Manitoba School Trustees' Association.
26. Manitoba Teachers' Federation.
27. Bureau des gouverneurs de l'Université du Manitoba.
28. The Greater Winnipeg Youth Council.
29. La minorité catholique du Manitoba.
30. The Sound Money Economic System Association.
31. The Home and Property Owners Association of Winnipeg.
32. Déclaration de l'honorable John Bracken sur l'union des trois provinces des Prairies.
33. Les Fils natifs du Canada.

REGINA, 9 décembre 1937—17 décembre 1937

(Tém. pp. 1182—2305)

34. Gouvernement de la province de la Saskatchewan. (Voir pièce 57).
35. Etat des bons du Trésor, 30 avril 1937. [Saskatchewan].
36. Etat du vérificateur indiquant les dépenses de secours et les remboursements en Saskatchewan de 1929 à 1937. [Saskatchewan].
37. Rapport de la Commission d'enquête sur les impôts provinciaux et municipaux présenté au gouvernement de la Saskatchewan. (*Commission Jacoby*) [Saskatchewan] (1936).
38. Rapport de la Banque du Canada, 1937. [Saskatchewan].
39. Rapport du commissaire du service public de la Saskatchewan sur les services d'inspection. [Saskatchewan].
40. Etat comparé des frais d'administration dans la Saskatchewan. [Saskatchewan].
41. Carte de la Saskatchewan indiquant, en couleur, les régions de sécheresse. [Saskatchewan].
42. Tableau indiquant les secours distribués dans les villes de la Saskatchewan. [Saskatchewan].
43. Tableau montrant le nombre de villes, cités et villages de la Saskatchewan recevant des secours. [Saskatchewan].
44. Estimation des frais de secours dans les régions de sécheresse de la Saskatchewan. [Saskatchewan].
45. Tableau des frais estimatifs de secours hors des régions de sécheresse de la Saskatchewan. [Saskatchewan].
46. Carte montrant les rendements moyens de blé dans la Saskatchewan en 1937. [Saskatchewan].
47. Rapport de la commission du gouvernement local concernant la ville de Moose Jaw, 14 mai 1937. [Saskatchewan].
48. Carte montrant les régions de secours de la Saskatchewan. [Saskatchewan].
49. Saskatchewan Urban Municipalities Association.
50. Ville de Moose Jaw.
51. Liasse de vingt cartes en couleurs montrant les rendements moyens de blé en Saskatchewan, années 1918 à 1937. [Saskatchewan].
52. The Saskatchewan Association of Rural Municipalities.
53. Municipalité rurale de Mantario, n° 262. [Saskatchewan].
54. Graphique montrant l'augmentation de la population de la Saskatchewan, 1931 à 1936. [Saskatchewan].
55. Graphique montrant la diminution de la population de la Saskatchewan, 1931 à 1936. [Saskatchewan].
56. Copies de cartes mentionnées dans le témoignage du professeur J. Mitchell, de l'Université de la Saskatchewan, et rapport sur l'étude du sol. [Saskatchewan].
57. Concordance des chiffres des pages 194 et 421 du mémoire du gouvernement de la Saskatchewan. [Saskatchewan].
58. Etat des subventions conditionnelles reçues du gouvernement fédéral et de la Commission des chemins de fer jusqu'au 30 avril 1937. [Saskatchewan].
59. Etat relatif aux déboursés du chef du service de traitement des maladies vénériennes. [Saskatchewan].
60. Plan d'assurance sur le rendement du blé visant tout particulièrement la Saskatchewan, par W. J. Hansen. [Saskatchewan].
61. Saskatchewan School Trustees' Association.
62. Saskatchewan Teachers' Federation.
63. L'Université de la Saskatchewan.
64. Aide-mémoire, ministère de l'Education, Saskatchewan.
65. Aide-mémoire sur l'assurance nationale contre la maladie, Saskatchewan.
66. Regina Board of Trade.
67. Saskatoon Board of Trade.

68. Déclaration quant à certains aspects de l'économie de la terre au Canada, par William Allen. [Saskatchewan].
69. Déclaration explicative sur la réorganisation par l'honorable George Spence, ministre des Travaux publics, Saskatchewan.
70. "On-to-the-Bay" Association of Canada.
71. Aide-mémoire, ministère de l'Agriculture, Saskatchewan.
72. Aide-mémoire, ministère des Ressources naturelles, Saskatchewan.
73. Aide-mémoire concernant les sources d'énergie, Saskatchewan.
74. Aide-mémoire, ministères du Travail et du Bien-être public, Saskatchewan.
75. Aide-mémoire concernant l'aide fédérale à la voirie, Saskatchewan.
76. Aide-mémoire concernant la régie des routes, Saskatchewan.
77. Aide-mémoire concernant les services d'hygiène publique, Saskatchewan.
78. Aide-mémoire, département du Procureur général, Saskatchewan.
79. Aide-mémoire, ministère de l'Assurance, Saskatchewan.
80. Aide-mémoire relatif à la juridiction en matière d'assurance, Saskatchewan.
81. Aide-mémoire concernant l'amalgamation des trois universités de l'Ouest. [Saskatchewan].
82. Aide-mémoire, Commission du prêt agricole de la Saskatchewan. [Saskatchewan].
83. Fermiers-Unis du Canada, section de la Saskatchewan.
84. Etat indiquant le commerce et la statistique d'assurance en Saskatchewan. [Saskatchewan].
85. Résolutions du The Pas Board of Trade. [Saskatchewan].
86. "The Canadian Constitution and Its Amendment", réimpression du discours prononcé par le procureur général à la législature de la Saskatchewan, 1936. [Saskatchewan].
- OTTAWA, 17 janvier 1938—31 janvier 1938
(Tém. pp. 2306—3851)
87. à 91. The Canadian Manufacturers' Association, Inc. Parties I à V. (Voir aussi pièces 269 à 271).
- Les organismes suivants ont souscrit par lettre à ce mémoire.*
- Canadian Bottlers' Association Limited;
Canadian Construction Association;
Canadian Fisheries Association;
Canadian Jewellers' Association, Inc.;
Canadian Lumbermen's Association;
Canadian Paint Oil and Varnish Association;
Canadian Pharmaceutical Manufacturers' Association;
Canadian Pulp and Paper Association;
Confectionary, Chocolate and Cocoa Industries of Canada;
Furniture Manufacturers' Association;
Primary Textiles Institute;
Radio Manufacturers' Association of Canada;
The Shoe Manufacturers' Association of Canada;
Tire Division of the Rubber Association of Canada.
92. The Canadian Life Insurance Officers' Association. (Voir aussi pièces 411).
93. Liasse de relevés à être déposés par un manufacturier-type. [Canadian Manufacturers' Association].
94. All-Canada Insurance Federation.
95. Dominion Mortgage and Investment Association. Partie I. (Voir aussi pièce 272).
96. Canadian Association of Social Workers.
97. The Canadian Teachers' Federation.
98. Ontario Association of Real Estate Boards.
99. League for Social Reconstruction.
100. L'Union pour la Société des nations au Canada.
101. The Canadian Association for Adult Education.
102. Etude sur l'éducation des adultes au Canada. [Canadian Association for Adult Education].
103. Canadian Medical Association.
104. Canadian Hospital Council.
105. The Single Tax Association of Canada.
- L'organisme suivant a souscrit par lettre à ce mémoire:*
- The Henry George Club of Victoria.
106. Congrès des métiers et du travail du Canada.
- L'organisme suivant a souscrit par lettre à ce mémoire:*
- Dominion Joint Legislative Committee of the Railway Transportation Brotherhood.
107. Les banques à charte du Canada.
108. The Investment Dealers' Association of Canada.
109. Canadian Electrical Association, Inc.
110. "Centrales électriques canadiennes au Canada", rapport du Bureau fédéral de la statistique. [Canadian Electrical Association].
111. Constitution de la Canadian Electrical Association, Inc.
112. Liste des membres de la Canadian Electrical Association, Inc.
113. Fédération canadienne des maires et municipalités.
114. Supplément à la pièce 113.
115. "Our Cities", rapport du Comité d'urbanisme au Comité des ressources nationales des Etats-Unis, 1937. [Fédération canadienne des maires et municipalités].
116. Mouvement national-corporatiste.
117. Association anti-tuberculeuse canadienne.
118. Aide-mémoire, surintendant des assurances. [Dominion].
119. Etat statistique des recettes et dépenses de la division des compagnies fédérales. [Dominion].
120. Aide-mémoire, ministère des Pêcheries, Dominion.
121. à 133. Divers tableaux et graphiques statistiques et autres données concernant l'impôt sur le revenu. [Dominion].
134. Dossier contenant des statistiques relatives aux taxes de vente et d'accise et copies des lois afférentes. [Dominion].
135. "Double imposition et évasion fiscale", rapport de la Société des nations, Genève, 1927. [Dominion].
136. Liste d'accords réciproques comportant exemption du double impôt sur le revenu sur les expéditions entre le Canada et d'autres pays. [Dominion].
137. Aide-mémoire, ministère de la Santé, Dominion.
- 137A. Sommaire des fonctions du ministère fédéral de la Santé.
138. Copie de la loi relative au Bureau fédéral de la statistique. [Dominion].
139. Aide-mémoire concernant la constitution et le rouage administratif du Bureau fédéral de la statistique. [Dominion].
- HALIFAX, 3 février 1938—8 février 1938
(Tém. pp. 3852—4320)
140. Gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse.
141. Appendices à la pièce 140.
142. Rapport de la Commission royale sur les réclamations des provinces Maritimes, (1926). (*Commission Duncan*). [Nouvelle-Ecosse].
143. Rapport de la Commission royale, enquête économique provinciale, Nouvelle-Ecosse, (1934). (*Commission Jones*). [Nouvelle-Ecosse].
144. Mémoire de la province de la Nouvelle-Ecosse à la Commission royale, enquête économique provinciale. [Nouvelle-Ecosse].
145. Rapport de la Commission royale sur les arrangements financiers entre le Dominion et les provinces Maritimes (1935). (*Commission White*). [Nouvelle-Ecosse].
146. Aide-mémoire, ministère des Mines, Nouvelle-Ecosse.
147. Etat de l'aide fédérale à la Nouvelle-Ecosse pour l'enseignement technique. [Nouvelle-Ecosse].
148. Graphique montrant les services du ministère de l'Hygiène de la Nouvelle-Ecosse. [Nouvelle-Ecosse].
149. Aide-mémoire, ministère de l'Agriculture, Nouvelle-Ecosse.

150. Déclaration quant à la coordination des activités provinciales et fédérales dans le domaine de l'agriculture. [Nouvelle-Ecosse].
151. Relevé statistique des provinces Maritimes, 1867-1934, par le Bureau fédéral de la statistique. [Nouvelle-Ecosse].
152. Appendices à la pièce 143.
153. "Les provinces Maritimes depuis la Confédération", rapport du Bureau fédéral de la statistique. [Nouvelle-Ecosse].
154. The Union of Nova Scotia Municipalities.
155. Rapport annuel du ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse. [Union of Nova Scotia Municipalities].
156. "Unemployment and Relief in Nova Scotia" by L. Richter. [Union of Nova Scotia Municipalities].
157. "Public Affairs", décembre 1937. [Union of Nova Scotia Municipalities].
158. Ville d'Halifax.
159. Halifax Board of Trade.

CHARLOTTETOWN, 10 février 1938—12 février 1938

(Tém. pp. 4321—4634)

160. Charlottetown Board of Trade.
161. Gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.
- 161A. Etat comparé des taux de droits de succession de l'Île du Prince-Edouard et de l'Ontario. [Île du Prince-Edouard].
- 161B. Etat statistique indiquant les détails de calculs relatifs à la préparation de la pièce 161A.
162. Déclaration de l'Association du Barreau de l'Île du Prince-Edouard concernant les Cours supérieures dans cette province. [L'Association du Barreau]. (Voir aussi pièce 278).

OTTAWA, 15 février 1938—16 février 1938

(Tém. pp. 4635—4829)

163. Aide-mémoire, ministère du Travail. [Dominion].
164. Copie d'un accord concernant les secours signé entre le gouvernement fédéral et la province de la Saskatchewan. [Dominion].
165. Echelles de secours et d'assistance dans diverses provinces, préparées par le Canadian Welfare Council. [Dominion].
166. Aide-mémoire, ministère du Commerce, Dominion.
167. Aide-mémoire, ministère de l'Agriculture, Dominion.
168. Aide-mémoire, division des fermes expérimentales, Dominion.
169. Aide-mémoire, service des marchés, Dominion.
170. Aide-mémoire, services de la production, Dominion.
171. Aide-mémoire relatif à la science agricole, Dominion.

VICTORIA, 16 mars 1938—25 mars 1938

(Tém. pp. 4830—5944)

172. Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique. (Voir pièces 180 et 414 à 420).
173. Réclamation de la Colombie-Britannique en faveur de la revision des conditions de l'Union, 1935. [Colombie-Britannique].
174. Rapport de la Commission royale sur la rétrocession des terres de la Colombie-Britannique, 1928. (Commission *Martin*). [Colombie-Britannique].
175. Copie d'une lettre en date du 19 décembre 1934, adressée par le très honorable R. B. Bennett, premier ministre, à l'honorable T. D. Pattullo, concernant un paiement intérimaire de \$750,000. [Colombie-Britannique].
176. "Economic Benefits to Canadians resulting from Operations of the Automotive Manufacturing Industries in Canada", par J. C. Armer. [Colombie-Britannique].
177. Tableau du coût comparatif de l'instruction entre les municipalités urbaines et rurales de la Colombie-Britannique. [Colombie-Britannique].

178. Tableau des perceptions de droits de douane par tête dans certaines provinces. [Colombie-Britannique].
179. Revendication de la Colombie-Britannique en faveur de la revision des termes de l'Union, 1934. [Colombie-Britannique].
180. Mémoire. [Colombie-Britannique]. (Voir pièce 172).
181. Municipalités de la Colombie-Britannique.
182. Ville de Vancouver.
183. British Columbia School Trustees' Association.
184. Rapport sur la régie financière des écoles de la Colombie-Britannique, par H. B. King. [British Columbia School Trustees' Association].
185. Aide-mémoire, département de l'Impôt sur le revenu, Colombie-Britannique.
- 186-187. Tableaux indiquant des taux comparés de l'impôt sur le revenu de diverses juridictions. [Colombie-Britannique].
188. Associated Boards of Trade of British Columbia. (Voir aussi pièces 275 et 276).
189. Associated Boards of Trade of Eastern British Columbia.
190. Aide-mémoire, ministère des Pêcheries, Colombie-Britannique.
191. Aide-mémoire, services d'hygiène et de bien-être, Colombie-Britannique.
- 191A. Déclaration relative au problème des services de secours, d'hygiène et bien-être social pour les itinérants entre provinces. [Colombie-Britannique].
192. Aide-mémoire, ministère du Travail, Colombie-Britannique.
193. Aide-mémoire, administrateur des secours aux chômeurs, Colombie-Britannique.
194. Prince George Board of Trade.

Les organismes suivants ont souscrit par lettre à ce mémoire :

- Associated Boards of Trade of Central British Columbia;
Merritt Branch Canadian Legion;
Newlands Community Hall Society;
Prince Rupert Chamber of Commerce;
St. Clair Stobart Chapter of the Imperial Order Daughters of the Empire;
Williams Lake Board of Trade.
195. Dossier de correspondance et de faits concernant Prince-George. [Prince George Board of Trade].
 196. Carte indiquant les avantages de la Colombie-Britannique centrale au point de vue de l'agriculture. [Prince George Board of Trade].
 197. Déclaration de H. G. Perry, M.A.L., au nom du Prince George Board of Trade.
 198. Etat sur le travail qu'a procuré la construction à Duncan, C.-B. [Prince George Board of Trade].
 199. Vancouver Real Estate Exchange.
 200. Junior Board of Trade de Vancouver.
 201. Copies de lettres de l'honorable T. D. Pattullo, premier ministre de la Colombie-Britannique au très honorable R. B. Bennett, premier ministre, le 7 février 1934; réponse datée le 26 février 1934; lettre de l'honorable T. D. Pattullo au très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, le 4 janvier 1936, concernant de "meilleures conditions" et le chemin de fer P. G. E.
 202. Victoria Chamber of Commerce.
- L'organisme suivant a souscrit à ce mémoire par lettre :*
- Victoria Real Estate Board.
203. Okanagan Municipal Association.
 204. British Columbia Chamber of Agriculture.
 205. Greater Vancouver and New Westminster Youth Council.
 206. Provincial Council of Women, Colombie-Britannique.
 207. Fils natifs de la Colombie-Britannique.
 208. La minorité catholique de la Colombie-Britannique.
 209. Vancouver Young Liberal Association.
 210. Co-operative Commonwealth Federation (Section de la C.-B.).

211. British Columbia Library Association.

Les organismes suivants ont souscrit par lettre à ce mémoire :

Maritime Library Institute;
The Quebec Library Association.

212. Aide-mémoire, ministère de l'Agriculture, Colombie-Britannique.
213. Primary Products Publishing Company, Limited.
214. Canadian Association of Social Workers—B.C. Mainland Branch.
215. Corporation de la ville de Revelstoke, C.-B.
216. Aide-mémoire sur la cartographie topographique, Colombie-Britannique.
217. Carte topographique du district de Nimpkish. [Colombie-Britannique].
218. Carte indiquant les terres agricoles et les pâturages de la Colombie-Britannique. [Colombie-Britannique].
219. Aide-mémoire, ministère des Mines, Colombie-Britannique.
220. Aide-mémoire, ministère du Commerce et de l'Industrie, Colombie-Britannique.
221. Langley Farmers' Institute, district "E" de la Colombie-Britannique.
222. Aide-mémoire, département de recherches du Conseil économique de la Colombie-Britannique. [Colombie-Britannique].
223. Aide-mémoire sur le partage des fonctions en matière d'hygiène entre le Dominion et les provinces. [Colombie-Britannique].
224. Aide-mémoire sur la loi des compagnies. [Colombie-Britannique].
225. Aide-mémoire, département des Assurances, Colombie-Britannique.
226. Aide-mémoire, département des Chemins de fer, Colombie-Britannique.
227. Deux aide-mémoires soumis par le contrôleur des droits hydrauliques, Colombie-Britannique.
228. Etat des revenus et dépenses relatives aux droits de succession. [Colombie-Britannique].
229-229A. Tableaux indiquant les subventions fédérales comme pourcentage des revenus ordinaires des provinces du Canada. [Colombie-Britannique].
230. Tableau indiquant le rajustement des octrois par tête basé sur un recensement quinquennal, rajusté tous les deux ans et demi. [Colombie-Britannique].
231. Aide-mémoire relatif aux recherches sur les services de prévoyance sociale. [Colombie-Britannique].
232. Etats des frais des services de prévoyance sociale de la Colombie-Britannique de 1876 à 1936. [Colombie-Britannique].
233. Tableaux indiquant les exportations de la Colombie-Britannique au Royaume-Uni. [Colombie-Britannique].
234. Sommaire des réclamations de la Colombie-Britannique en faveur de meilleures conditions—1900-1927. [Colombie-Britannique].

EDMONTON, 28 mars 1938—2 avril 1938

(Tém. pp. 5945—6627)

235. Université de l'Alberta.
236. Edmonton Chamber of Commerce.
237. Copie d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative de l'Alberta, le 25 février 1935.
238. Villes de l'Alberta.
239. Suppléments à la pièce 238.
240. Documents "A" à "K" de la pièce 238.
241. Cités et villages de l'Alberta.
242. The Alberta Association of Municipal Districts.
243. Alberta Youth Congress.
244. Alberta School Trustees' Association.
245. Alberta Teachers' Association.
246. College of Physicians and Surgeons of Alberta.

247. Protective Committee in Alberta of Private Holders of Alberta Savings Certificates and Bonds.
248. Taxpayers' Protective Association of Edmonton.
249. Calgary Board of Trade.
250. Young Men's Section, Calgary Board of Trade.
251. Association of Owners of Real Property, Calgary.
252. Chambre d'agriculture du Canada.
253. Committee of Calgary Builders and Suppliers.

L'organisme suivant a souscrit par lettre à ce mémoire :

Calgary General Contractors Association.

254. Union des chômeurs de Calgary.
255. Les fermiers-unis de l'Alberta.
256. The Alberta Co-operative Council.
257. Council of the Alberta C.C.F. Clubs.
258. Western Canada Fuel Association

L'organisme suivant a souscrit par lettre à ce mémoire :

Council of the Calgary Board of Trade.

259. Drumheller Board of Trade.
260. Associated Temperance Forces of Alberta.
261. Medicine Hat Chamber of Commerce.
262. The Alberta Co-operative Sugar Beet Growers' Association.
263. Carte indiquant l'absence de récolte en Alberta, 1918-1937 [Alberta Co-operative Sugar Beet Growers' Association].
264. Carte indiquant les districts d'irrigation actuels et projetés dans le sud de l'Alberta. [Alberta Co-operative Sugar Beet Growers' Association].
265. Rapport de la Commission royale sur les ressources naturelles de l'Alberta, 1935 (*Commission Dysart*).
266. Liste de questions soumises au gouvernement de l'Alberta par la Commission, et lettre de l'hon. W. Aberhart, premier ministre, au président, en date du 30 mars 1938.

OTTAWA, 21 avril 1938—M. Ivor Jennings

(Tém. pp. 6629A—6716D)

TORONTO, 25 avril 1938—9 mai 1938

(Tém. pp. 6628—8117)

267. Citizens' Research Institute of Canada.
267A. Exposé résumant la pièce 267.
268. Board of Trade de la ville de Toronto.
269 à 271. The Canadian Manufacturers' Association, Inc. Parties VI à VIII (*Voir aussi* pièces 87 à 91).
272. The Dominion Mortgage and Investments Association, Partie II (*Voir aussi* pièce 95).
273. Appendice à la pièce 272.
274. The British-Israel-World Federation (Canada) Inc.
275. Copie d'un télégramme daté le 24 mars 1938, envoyé par le président de la Commission à J. G. Robson, président, B. C. Lumber and Shingle Manufacturers' Association, Vancouver (*Voir* pièces 188 et 276).
276. Lettre datée le 14 avril 1938 envoyée par le Vancouver Board of Trade au président de la Commission (*Voir* pièces 188 et 275).
277. District municipal de Ray, n° 549, Saint-Albert, Alberta.
278. Aide-mémoire de l'Association du Barreau de l'Île du Prince-Edouard concernant le nombre de causes entendues devant la Cour d'appel de cette province. (*Voir aussi* pièce 162).
279. Canadian Chain Store Association.
280. Canadian Importers and Traders Association, Inc.
281. Ontario Municipal Association.
282. National Construction Council.
283. Exposé sur les sociétés de construction en Grande-Bretagne. [National Construction Council].
284. The City of Toronto and Ontario Mayors' Association.
285. Property Owners Association of Toronto.
286. East York Business Men's Association.
287. Comté de York.
288. Home Builders' Association of Toronto.

289. Ontario School Trustees' and Ratepayers' Association.
 290. The Mutual Fire Underwriters' Association of Ontario.
 291. The Ontario Teachers' Council.
 292. "Finance and Administration of Education in English-Speaking Countries". [Ontario Teachers' Council].
 293. Succursales ontariennes de la Canadian Association of Social Workers.
 294. Ontario Library Association.
 295. Welfare Council of Toronto and District.
 296. Gouvernement de la province d'Ontario—Partie I.
 297. Gouvernement de la province d'Ontario—Partie II.
 298. Gouvernement de la province d'Ontario—Partie III.
 299. Etat statistique des pensions de vieillesse au Canada arrêté au 30 septembre 1937. [Ontario].
 300 à 302. Tableaux indiquant l'effet de la priorité du Dominion et des provinces en matière d'impôt sur le revenu. [Ontario].
 303. Exemple de taxes payées par une compagnie minière d'Ontario aux gouvernements d'Ontario et du Dominion. [Ontario].
 304. Etats des sommes dépensées par l'Ontario pour les routes, de 1930 à 1937. [Ontario]. (Voir pièce 307).
 305. Exposé des arrangements réciproques quant aux droits de succession. [Ontario].
 306. Copie de la loi et des règlements relatifs aux pensions de vieillesse, des aveugles et aux allocations maternelles. [Ontario].
 307. Etat des sommes versées à l'Ontario par le gouvernement fédéral pour travaux de voirie. [Ontario]. (Voir pièce 304).
 308. Rapport annuel de la statistique municipale, 1936. [Ontario].
 309. Tableaux indiquant des détails sur les municipalités d'Ontario placées sous la surveillance du ministère des Affaires municipales. [Ontario].
 310. Lettre de la Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada, Ltd., adressée au Comité du budget d'Ontario, le 27 avril 1938. [Ontario].
 311. Lettre de la Canadian General Electric Co. Ltd., adressée au Comité du budget d'Ontario, le 29 avril 1938. [Ontario].
 312. Lettre de la Beatty Bros. Ltd., adressée au Comité du budget d'Ontario, le 29 avril 1938. [Ontario].
 313. Lettre de la B. F. Goodrich Rubber Co. of Canada Ltd., adressée au Comité du budget d'Ontario, le 3 mai 1938. [Ontario].
 314. Tableaux indiquant l'allocation des déficits des chemins de fer Nationaux du Canada suivant le parcours milliaire, par province. [Ontario].
 315. Aide-mémoire, ministère de l'Agriculture, Ontario.
 316. Aide-mémoire, ministère du Travail, Ontario.
 317. Aide-mémoire, ministère des Mines, Ontario.
 318. Exposé quant à la taxation des compagnies minières. [Ontario].
 319. Aide-mémoire, ministère de l'Hygiène, Ontario.
 320. Aide-mémoire supplémentaire, ministère de l'Hygiène Ontario.
 321. Aide-mémoire, département des Assurances, Ontario (Voir pièce 323).
 322. Aide-mémoire sur la surveillance des compagnies de prêts et de fiducie, Ontario.
 323. Aide-mémoire sur la juridiction en matière d'assurance, Ontario (Voir pièce 321).
 324. Aide-mémoire, département du Procureur général, Ontario.
 325. Aide-mémoire, département des Pêcheries, Ontario.
 326. Aide-mémoire du prévôt des incendies d'Ontario.
 327. Exposé sur les terres disponibles pour fins de colonisation. [Ontario].
 328. Aide-mémoire, ministère des Terres et Forêts, Ontario.
 329. Lettre du Welfare Council of Toronto, adressée au président de la Commission le 30 avril 1938.
 330. Canadian Dental Association.
 331. Canadian Nurses' Association.
 332. "The Canadian Nurse," avril 1938. [Canadian Nurses' Association].
 333. The Canadian Council of Young Men's Christian Associations of Canada.
 334. "Youth and Recreation in Toronto". [Y.M.C.A.].
 335. "Youth's Eye View of some Problems connected with Getting Married." [Y.M.C.A.].
 336. "Youth in the Next Decade." [Y.M.C.A.].
 337. Rapport annuel (1937) National Council of Young Men's Christian Associations of Canada.
 338. The League for Economic Democracy.
L'organisme suivant a souscrit par lettre à ce mémoire:
 Brotherhood of Railway Carmen of America.
 339. Economic Reform Association.
 340. The Housewives' Association.
- QUEBEC, 12 mai 1938—16 mai 1938
 (Tém. pp. 8118—8492)
- 341A. Exposé du gouvernement de la province de Québec—Texte français.
 341B. Exposé du gouvernement de la province de Québec—Texte anglais.
 342. Montreal Board of Trade.
 343. Chambre de commerce du district de Montréal.
 344. La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal.
Les organismes suivants ont souscrit par lettre à ce mémoire:
 Association Canado-Américaine;
 Association générale des étudiants de l'Université de Montréal;
 Association des hôteliers de la campagne de la province de Québec;
 Les Chevaliers de Carillon;
 Les Patriotes de Rosemont;
 Société Saint-Jean-Baptiste des Trois-Rivières;
 L'Union des Vétérans canadiens.
 345. The League for Women's Rights.
 346. La Ligue des propriétaires de Montréal.
 347. The Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec.
 348. Lettre de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste, adressée au président de l'Alliance canadienne pour le vote des femmes de Québec, le 13 mai 1938.
 349. L'Alliance canadienne pour le vote des femmes de Québec.
 350. Section de la Montreal Canadian Association of Social Workers.
 351. Comité permanent des Congrès de la langue française.
 352. Les Acadiens et les Canadiens-français des provinces Maritimes.
 353. Les Canadiens-français du Manitoba.
 354. Les Canadiens-français de la Saskatchewan.
 355. Les Canadiens-français de l'Alberta.
 356. Liste de questions soumises par la Commission au gouvernement de la province de Québec (Voir pièce 391).
- FREDERICTON, 18 mai 1938—23 mai 1938
 (Tém. pp. 8493—9106)
357. Gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick. (Voir pièce 413).
 358. Tableau montrant la dette publique du Nouveau-Brunswick. [Nouveau-Brunswick].
 359. Rapport annuel des corporations municipales du Nouveau-Brunswick, 1936. [Nouveau-Brunswick].
 360. Aide-mémoire, ministère de l'Hygiène, Nouveau-Brunswick.
 361. Rapport annuel du ministère de l'Hygiène du Nouveau-Brunswick, 1937. [Nouveau-Brunswick].
 362. Exposé relatif aux tarifs de transport des marchandises au Nouveau-Brunswick. [Nouveau-Brunswick].

363. Lettre de la New Brunswick Coal Producers Association, adressée à l'inspecteur des mines du Nouveau-Brunswick, le 2 avril 1937. [Nouveau-Brunswick].
364. Notes et chiffres relatifs au plaidoyer portant sur l'industrie houillère. [Nouveau-Brunswick].
365. Aide-mémoire, département des Assurances, Nouveau-Brunswick.
366. Commission des transports du Maritime Board of Trade (Voir pièces 408, 409, 410).
367. Ville de Saint-Jean.
368. Exposé sur la situation ouvrière dans la ville et le comté de Saint-Jean. [Ville de Saint-Jean].
369. Saint John Board of Trade.
370. Carte indiquant les distances par chemin de fer de certains endroits à Saint-Jean et à Halifax. [Saint John Board of Trade].
371. Etat statistique des placements des chemins de fer Nationaux du Canada dans des terres appartenant aux chemins de fer américains. [Nouveau-Brunswick].
372. Extrait concernant les canaux, tiré des Débats de la Chambre des communes, 28 mars 1938. [Nouveau-Brunswick].
373. Déboursés fédéraux pour la construction de canaux. [Nouveau-Brunswick].
374. Lettre et tableaux indiquant le commerce par voie des ports des provinces Maritimes. [Nouveau-Brunswick].
375. Union des municipalités du Nouveau-Brunswick.
376. Carte du Nouveau-Brunswick. [Union des municipalités du Nouveau-Brunswick].
377. Municipalité de Gloucester, N.-B.
378. Municipalité de Northumberland, N.-B.
379. New Brunswick Teachers' Association.

OTTAWA, 25 mai 1938—2 juin 1938

(Tém. pp. 9108—9154; 9505—9926)

- 380A. Sommaire de la pièce 380B
- 380B. Canadian Welfare Council.
381. The National Council of Women of Canada.
382. Health League of Canada.
383. Board of Evangelism and Social Service of the United Church of Canada.
384. "Christianizing the Social Order." [The United Church of Canada].
385. Report of the Oxford Conference. [The United Church of Canada].
386. The Canadian Legion of the British Empire Service League.
387. Federation of Ontario Naturalists, Inc.
- L'organisme suivant a souscrit par lettre à ce mémoire:*
Ontario Federation of Anglers.
388. Victorian Order of Nurses for Canada.
389. "The Victorian Order of Nurses for Canada" (pamphlet).
390. Copie d'une lettre du président suppléant de la Commission, adressée à M. L. E. Beaulieu, C.R., avocat de la province de Québec, le 13 mai 1938, sur la possibilité d'entendre le témoignage de fonctionnaires civils de Québec.
391. Copie d'une lettre du président suppléant de la Commission, adressée à M. L. E. Beaulieu, C.R., le 13 mai 1938, soumettant une liste de question. (Voir pièce 356).
392. Lettre de M. L. E. Beaulieu, C.R., adressée au président suppléant, le 14 mai 1938 et disant que la province de Québec ne désire rien ajouter à son exposé antérieur (Voir pièce 341A).
393. Lettre de l'honorable M. Duplessis, premier ministre de Québec, adressée au président suppléant de la Commis-

sion, le 20 mai 1938, et copie d'une lettre datée le 25 mai 1938, adressée par le président suppléant au premier ministre Duplessis.

394. La Chambre de commerce du Canada.

L'organisme suivant a souscrit par lettre à ce mémoire:
Chambre de commerce du district de Lévis.

395. Grand Orange Lodge of Ontario West.
396. Aide-mémoire, ministère des Mines et Ressources, Dominion.
397. Aide-mémoire sur la cartographie topographique en Colombie-Britannique. [Dominion].
398. Aide-mémoire du surintendant des faillites, Dominion.
399. The Retail Merchants' Association of Canada, Inc.
400. Association des commissaires d'écoles séparées d'Ontario.
401. Comité central du parti communiste.
402. Aide-mémoire, Conseil national de recherches, Dominion.
403. Délibérations de la conférence sur l'organisation des recherches médicales au Canada. [Dominion].
404. Liste de bourses de perfectionnement, de continuation et de début du Conseil national de recherches. [Dominion].
405. Aide-mémoire, ministère de la Justice, Dominion.
406. Dépliant de matière-réclame du Bureau canadien de tourisme. [Dominion].
407. Vingtième rapport annuel du Conseil national de recherches 1936-1937. [Dominion].
408. Lettre de la Commission de transport du Maritime Board of Trade, envoyée à la Commission et accompagnée de copies de la correspondance déposée auprès de la Commission royale sur les réclamations des provinces Maritimes. (Voir pièce 366).
409. Rajustement des tarifs de classes le 15 mai 1912, dans les provinces Maritimes. (Voir pièce 366).
410. Echelle relative à la base des tarifs de cités, 1926, comparée à 1907. (Voir pièce 366).
411. Exposé supplémentaire de la Canadian Life Insurance Officers Association. (Voir pièce 92).
412. Ville de Hamilton.

OTTAWA, 8 août 1938—Prof. L. F. Gibling.

OTTAWA, 24 novembre 1938—1er décembre 1938.

(Tém. pp. 10,078—10,702)

413. Mémoire supplémentaire du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, (Voir pièce 357).
414. à 420. Données supplémentaires présentées par les avocats du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique. (Voir pièces 172 et 180).
- 420A. Aide-mémoire concernant les pensions de vieillesse, Ile du Prince-Edouard.
421. Exposé supplémentaire de l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba. (Voir pièces 1 à 8 et 10.)
422. Liasse de copies au photostat d'annonces publiées pendant les années de la guerre relativement à la production de blé. [Manitoba].
423. Exposé sur la politique monétaire canadienne par le prof. A. H. Hansen. [Manitoba]. (Voir pièce 426).
424. Exposé du plaidoyer du Manitoba relativement à la politique tarifaire du Dominion, par M. Jacob Viner. [Manitoba].
425. Exposé de la partie d'articles supplémentaires. [Manitoba].
426. Exposé supplémentaire du prof. A. H. Hansen. [Manitoba]. (Voir pièce 423).
427. Récapitulation des points essentiels de la cause du Manitoba à la lumière de la critique, l'honorable S. S. Garson, trésorier provincial. [Manitoba]. (Voir pièces 1 à 8 et 10).

**LISTE DES TÉMOINS QUI ONT COMPARU DEVANT LA COMMISSION ROYALE DES
RELATIONS ENTRE LE DOMINION ET LES PROVINCES**

ADAMSON,	C. A., Winnipeg Board of Trade.	BOLTON,	C. W., chef de la division de la Statistique, min. fédéral du Travail.
ALEXANDER,	G. J., adjoint du commissaire des pêcheries, Colombie-Britannique.	BONE,	W. R., pour la ville de Vancouver.
ALLAN,	D. J., sous-ministre adjoint des Mines et des Ressources, Manitoba.	BRACKEN,	l'hon. John, premier ministre du Manitoba.
ALLEN,	le prof. Wm., pour le gouvernement de la Saskatchewan.	BRANDLEY,	Louis, Alta. Co-operative Sugar Beet Growers' Ass'n.
ANDERSON,	P.M., C.R., ministère fédéral de la Justice.	BRINE,	A. G., Les fils natifs de la Colombie-Britannique.
ARCHER,	A. E., Council of College of Physicians and Surgeons of Alta.	BRISTOL,	Everett, C.R., avocat, National Council of Women.
ARCHIBALD,	D. F., pour le gouvernement de l'île du Prince-Edouard.	BRISTOL,	J. R. K., Canadian Manufacturers' Ass'n., Inc.
ARCHIBALD,	E. S., directeur fédéral des fermes expérimentales.	BRITNELL,	le prof. George, pour le gouv. de la Saskatchewan.
ARCHIBALD,	Mlle Margaret, Alberta Youth Congress.	BRITTAIN,	H., Citizens' Research Institute of Canada.
ASHTON,	major-général E. C., Victorian Order of Nurses.	BROWN,	G. H., sous-ministre adjoint du Travail, gouv. fédéral.
AULD,	F. H., sous-ministre de l'Agriculture, Saskatchewan.	BROWNLEE,	J. E., C.R., avocat, Alberta Ass'n. of Municipal Districts.
BAGWELL,	G. B., avocat, Single Tax Ass'n.	BRÜNING,	Heinrich, ancien chancelier d'Allemagne, (Tém., p. 3657-3775a).
BARBOUR,	A. W., sous-ministre des Travaux publics, Nouveau-Brunswick.	BUCK,	Tim, Comité central du parti communiste.
BARNETT,	J. W., Alberta Teachers Ass'n.	BUZZELL,	L., Montreal Board of Trade.
BARNSTEAD,	Arthur S., Secrétariat provincial, Nouvelle-Ecosse.	BYERS,	N. C., président, Debt Adjustment Board, Saskatchewan.
BARTON,	G. S. H., sous-ministre fédéral de l'Agriculture.	BYRON,	Lloyd, vérificateur comptable, Municipal Branch, Nouveau-Brunswick.
BASTIEN,	Hermas, La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal.		
BATES,	Gordon, Health League of Canada.	CAIN,	W. C., sous-ministre des Terres et Forêts, Ontario.
BEAULIEU,	L.-E., C.R., avocat du gouvernement de Québec.	CAMERON,	Alan, E., sous-ministre des Travaux publics et des Mines, Nouvelle-Ecosse.
BELL,	Adam, sous-ministre du Travail, Colombie-Britannique.	CAMPBELL,	A. C., estimateur des tutelles et des droits successoraux, Colombie-Britannique.
BELL,	D. W., directeur intérimaire, Bureau of the Budget, gouv. des Etats-Unis. (<i>Audience privée.</i>)	CAMPBELL,	E. S., registrateur des véhicules automobiles, Nouvelle-Ecosse.
BENTLEY,	W. E., C.R., secrétaire, Law Society, Ile du Prince-Edouard.	CAMPBELL,	J. F., avocat, municipalité de East-Kildonan, Manitoba.
BEST,	W. L., Congrès des Métiers et du Travail du Canada.	CAMPBELL,	J. O. C., pour le gouvernement de l'île du Prince-Edouard.
BETHUNE,	C. P., avocat, ville d'Halifax.	CAMPBELL,	M. A., Ont. School Trustees and Rate-payers Ass'n.
BICKERTON,	G. R., United Farmers of Canada, section de la Saskatchewan.	CAMPBELL,	O. W., surintendant des pensions de vieillesse, Ile du Prince-Edouard.
BIGGAR,	W. H., Fédération canadienne des maires et des municipalités.	CAMPBELL,	Peter S., hygiéniste en chef, Nouvelle-Ecosse.
BING,	G. A., personnel de vérification provinciale, Saskatchewan.	CAMPBELL,	l'hon. Thane A., C.R., premier ministre de l'île du Prince-Edouard.
BISSETT,	C. N., Charlottetown Board of Trade.	CAMSELL,	Charles, sous-ministre fédéral des Mines et des Ressources.
BLACK,	W. D., Canadian Manufacturers' Ass'n, Inc.	CARPENTER,	H. S., sous-ministre de la Voirie, Saskatchewan.
BLACKSTOCK,	G. M., C.R., Medicine Hat Chamber of Commerce.		
BLOIS,	E. H., Directeur de l'assistance sociale, Nouvelle-Ecosse.		

- CARROTHERS, W. A., pour le gouvernement de la Colombie-Britannique.
- CASGRAIN, Mme Pierre F., Ligue des Droits de la Femme.
- CASSIDY, H. M., directeur de l'assistance sociale, Colombie-Britannique.
- CLARK, C. B., Calgary Board of Trade.
- CLARKE, G. B., succursale montréalaise, Canadian Ass'n. of Social Workers.
- COATS, R. H., statisticien fédéral.
- COBURN, J. G., Economic Reform Association.
- COLEMAN, E. H., C.R., sous-secrétaire d'Etat fédéral.
- CONANT, l'hon. Gordon D., C.R., procureur-général, Ontario.
- CONLON, J. H., directeur des Federal and Municipal Relations, Nouveau-Brunswick.
- COOK, W. R., Canadian Council of Y.M.C.A.
- COON, H. J., représentant des banques à charte du Canada.
- COTTON, R. L., Charlottetown Board of Trade.
- COWAN, James, Greater Winnipeg Youth Council.
- CREED, G. E., League for Economic Democracy
- CREIGHTON, prof. D. G., personnel de recherches, Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces.
- CRONKITE, prof. F. C., pour le gouvernement de la Saskatchewan.
- CROSS, l'hon. Eric, ministre du Bien-être public et des Affaires municipales, Ontario.
- CROSS, W. K. Mutual Fire Underwriters Ass'n., Ontario.
- CRYSLER, M., Toronto Board of Trade.
- CURRAN, W. A. Associated Boards of Trade of Eastern B.C.
- DALY, R. O., C.R., avocat, Investment Dealers' Ass'n. of Canada.
- DANSEREAU, Paul, Ligue des propriétaires de Montréal.
- DAVIDSON, G. F., Canadian Ass'n. of Social Workers, Colombie-Britannique. Succursales de la terre ferme et Victoria.
- DAVIS, l'hon. F. R., M.D., ministre de l'Hygiène, Nouvelle-Ecosse.
- DAVIS, l'hon. T. C., C.R., procureur-général, Saskatchewan.
- DAVISON, le maire A., représentant des villes albertaines.
- DAWSON, Walter, directeur de l'assistance-chômage, Saskatchewan.
- DAY, le maire R., Toronto.
- DEWAN, l'hon. P. M., ministre de l'Agriculture, Ontario.
- DICKSON, W. M., sous-ministre fédéral du Travail.
- DOBSON, S. G., représentant des banques à charte du Canada.
- DOLAN, D. Leo, chef de l'office fédéral du tourisme.
- DORRELL, col. G. H., Vancouver Real Estate Exchange.
- DRAPER, P. M., Congrès des Métiers et du Travail du Canada.
- DYMOND, J. R., Federation of Ont. Naturalists, Inc.
- DYSART, l'hon. A. A., C.R., premier ministre du Nouveau-Brunswick.
- DYSART, l'hon. A. K., Bureau des gouverneurs, Université du Manitoba.
- EASTON, A. L., Mutual Fire Underwriters' Ass'n. of Ontario.
- EDDY, A. M., Sask. Urban Municipalities Ass'n.
- ELLIOTT, C. Fraser, C.R., commissaire fédéral de l'Impôt sur le revenu.
- ELLIOTT, Courtland, Investment Dealers Ass'n. of Canada.
- ELLISON, le maire A. C., pour le gouvernement de la Saskatchewan. Sask. Urban Municipalities Ass'n.
- ESTEX, l'hon. J. W., C. R., ministre de l'Éducation, Saskatchewan.
- EVANS, Gladstone, Economic Reform Ass'n.
- EVANS, J. H., sous-ministre de l'Agriculture, Manitoba.
- EVANS, W. Benton, pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- EVANS, W. Sanford, Winnipeg Real Estate Board.
- FAIRCHILD, B. C., Canadian Electrical Ass'n., Inc.
- FARNALLS, Paul, Alta. Ass'n. of Municipal Districts.
- FARRIS, l'hon. J. W. deB., C.R., avocat du gouvernement de la Colombie-Britannique.
- FIELDING, P. S., Trésorerie et Secrétariat, Ile du Prince-Edouard.
- FIELDING, R. M., avocat, Union of N.S. Municipalities.
- FINLAYSON, G. D., surintendant fédéral des assurances.
- FISHER, R. M., C.R., commissaire municipal et sous-secrétaire provincial du Manitoba.
- FITZALLEN, J., représentant des villes et villages albertains.
- FORTIN, Jules, Dominion Mortgage and Investments Ass'n.
- FOSTER, R. Leighton, C.R., avocat, Canadian Life Insurance Officers' Ass'n.
- FOSTER, W. W. B., représentant des municipalités de Northumberland et de Gloucester, N.-B.
- FOUND, W. A. sous-ministre fédéral des Pêcheries.
- FOWKE, prof. V. C., pour le gouvernement de la Saskatchewan.
- FOX, S. A., représentant des villes et villages albertains.
- FRASER, J. A., Investment Dealers' Ass'n. of Canada.
- FRY, le major, J. W., représentant les cités albertaines.
- FUGLER, H., Home Builders Ass'n. of Toronto.
- FULL, lieutenant-colonel G. Elliott, Charlottetown Board of Trade.

- GARDHOUSE, W. W., Comté de York, Ont.
 GARDINER, Robt., Fermiers-Unis de l'Alberta.
 GARDON, Basil, Primary Products Publishing Co., Ltd., Colombie-Britannique.
 GARIÉPY, C.-E., Taxpayers' Protective Ass'n. of Edmonton.
 GARRETT, H. G., surintendant des Assurances et registraire des compagnies, Colombie-Britannique.
 GARSON, l'hon. S. S., C.R., Trésorier provincial, Manitoba.
 GIBLIN, prof. L. F., Université de Melbourne, Australie et ci-devant de l'Australian Grants Commission, (le 8 août 1938).
 GIBSON, R. A., directeur de la division des Terres, Parcs et Forêts, ministère fédéral des Mines et des Ressources.
 GOFORTH, W. W., National Construction Council.
 GOLDMAN, Mlle E., succursale montréalaise, Canadian Ass'n. of Social Workers.
 GORDON, M., Toronto Board of Trade.
 GRANT, G. A., B. C. School Trustees' Ass'n.
 GRANT, H. C., pour le gouvernement du Manitoba.
 GREEN, F. G., arpenteur général, Colombie-Britannique.
 GRIFFIN, M. J., avocat, Minorité catholique de la Colombie-Britannique.
 GRIFFITH, E. W., administrateur de l'assistance-chômage, Colombie-Britannique.
 GROSCH, S. P., C.R., président, Local Govt. Board, Saskatchewan.
 GUNN, Mlle Jean I., Canadian Nurses' Ass'n.
 HALLATT, H. H., League for Economic Democracy.
 HAMILTON, F. Kent, avocat-conseil, Ont. Ass'n. of Real Estate Boards.
 HANNA, W. E., Ont. Teachers' Council.
 HANSEN, Alvin H., pour le gouvernement du Manitoba.
 HANSEN, W. J., pour le gouvernement de la Saskatchewan.
 HARRIS, Stuart, Sound Money Economic System Ass'n.
 HART, l'hon. John, ministre des Finances, Colombie-Britannique.
 HASKINS, W. E., B.C. Chamber of Agriculture.
 HAYDOCK, W. F., East York Business Men's Ass'n.
 HAYES, J. B., Halifax Board of Trade.
 HAZEN, D. King, C.R., avocat, municipalités de Northumberland et de Gloucester, Nouveau-Brunswick.
 HEPBURN, l'hon. M. F., premier ministre d'Ontario.
 HEREFORD, Harry, commissaire de l'assistance-chômage, ministère fédéral du Travail.
 HILL, J. R., sous-ministre des Ressources naturelles, Saskatchewan.
 HINGLEY, E. G., Sask. Ass'n. of Rural Municipalities.
 HONEYMAN, E. D., C.R., ville de Winnipeg.
 HOOPER, Ronald, municipalité de St. James, Man.
 HOPE, G. J., Taxpayers' Protective Ass'n. of Edmonton.
 HORNBY, le général, Prince George Board of Trade.
 HOUGHAM, G. S., Retail Merchants Ass'n. of Canada.
 HOWARD, H. A., Ass'n of Owners of Real Property, Calgary.
 HUBBARD, H., Victoria Chamber of Commerce.
 HURST, George, Ont., Municipal Ass'n.
 HYNDMAN, A. W., Charlottetown Board of Trade.
 HYNDMAN, L. C., Council of Alberta C.C.F. Clubs.
 IMRIE, John M., Edmonton Chamber of Commerce.
 IRVINE, William, Council of Alberta C.C.F. Clubs.
 JACKSON, F. W., sous-ministre de la Santé et du Bien-être public, Manitoba.
 JACOB, Robert, C.R., arrondissement scolaire n° 1, Winnipeg.
 JACOBS, L., F.C.A., ministère des Affaires municipales de la Saskatchewan.
 JELLETT, R. P., Chambre de commerce du Canada.
 JENNINGS, M. Ivor, Université de Londres, Angleterre. (Tém., pp. 6629a-6716d.)
 JOHNSTON, J. G., Canadian Chain Stores Ass'n.
 JOHNSTONE, le maire, H. S., Sask. Urban Municipalities Ass'n.
 JONES, G., pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick.
 JONES, O. L., Okanagan Municipal Ass'n.
 JONES, l'hon. W. P., C.R., avocat, gouvernement du Nouveau-Brunswick.
 JOPSON, John, Greater Vancouver and New Westminster Youth Council.
 KEEPING, B. C., ministère de la Santé, Ile du Prince-Edouard.
 KERR, W. A. R., Université de l'Alberta.
 KING, J. K., ministère de l'Agriculture, Nouveau-Brunswick.
 KNOX, le prof. F. A., membre du personnel de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces. (*Audience privée.*)
 LAIDLAW, J. B., Ontario Ass'n. of Real Estate Boards.
 LALONDE, H., La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal.
 LANG, D. W., C.R., avocat, gouvernement d'Ontario.
 LAPP, J. S., Canadian Dental Ass'n.
 LAZERTE, M.-E., Alberta Teachers' Ass'n.
 LEDUC, l'hon. Paul, ministre des Mines de l'Ontario.
 LEEMING, D., Victoria Chamber of Commerce.
 LEONARD, T. D'Arcy, C.R., avocat-conseil, Dominion Mortgage and Investments Ass'n.
 LEPAGE, l'hon. B.-W., président du Conseil exécutif et administrateur des secours aux pêcheurs, Ile du Prince-Edouard.
 LESLIE, Andrew, Saskatoon Board of Trade.
 LEWIS, le maire Stanley, Fédération canadienne des maires et municipalités.
 LIPSETT, Mlle Florence, Man. Teachers' Federation.

- LIPSETT, L. R. Western Canada Fuel Ass'n.
LITHGOW, J. H., Dominion Mortgage and Investments Ass'n.
- LITTLE, C. E., Sask. School Trustees Ass'n.
LOBLEY, Owen, Montreal Board of Trade.
LOWER, le prof. A. R. M., Fils natifs du Canada.
LUCAS, J. D., comté de York, Ont.
LUCKOCK, Mme Rae, The Housewives' Ass'n. of Canada.
- MACBRIDE, l'hon. M. M., ministre du Travail, Ontario.
- MCALLUM, J. S., Edmonton Taxpayers' Protective Ass'n.
- McCORKINDALE, H. M., ville de Vancouver.
- McCORMICK, R. N., Canadian Manufacturers' Ass'n., Inc.
- McDANIEL, B. J., C.R., avocat, Sask. Ass'n. of Rural Municipalities.
- MACDONALD, l'hon. A. L., C.R., premier ministre de la Nouvelle-Ecosse.
- McDONALD, l'hon. J. A., ministre de l'Agriculture, Nouvelle-Ecosse.
- MACDONALD, l'hon. K. C., ministre de l'Agriculture, Colombie-Britannique.
- MACDONNELL, H. W., Canadian Manufacturers' Ass'n. Inc.
- McEWEN, W. H., C.R., représentant du gouvernement de la Saskatchewan.
- McGAVAN, C. J., ingénieur des droits hydrauliques, Saskatchewan.
- McGHIE, B. T., sous-ministre de la Santé, Ontario.
- MACGIBBON, D. A., membre de la Commission fédérale des grains.
- McGILL, H. W., directeur fédéral des Affaires indiennes.
- McGURRAN, J. J., Sask. Ass'n. of Rural Municipalities.
- MACKAY, J. R., Sask. Teachers' Federation.
- McKECHNIE, J. H., sous-ministre de l'Instruction publique, Saskatchewan.
- McKELVIE, B. A., Fils natifs de la Colombie-Britannique.
- McKENNA, J. D., Saint John Board of Trade.
- MACKENZIE, Mlle Catherine, Provincial Ass'n. of Protestant Teachers of Quebec.
- MACKENZIE, le prof. Norman, Union pour la Société des Nations; Canadian Ass'n. for Adult Education.
- McKENZIE, W. C., Alta Co-operative Council.
- MACLAREN, le maire D. L., ville de Saint-Jean, N.-B.
- McLATCHY, E. B., surintendant des Assurances, Nouveau-Brunswick.
- MACLEOD, Clive J., avocat, Union of Manitoba Municipalities.
- MACMILLAN, H. R., Associated Boards of Trade of B.C.
- MACMILLAN, L. B., sous-ministre des Travaux publics, Ile du Prince-Edouard.
- MACMILLAN, M., Saskatoon Board of Trade.
- MACMILLAN, W. J. P., Leader du parti conservateur, Ile du Prince-Edouard.
- McNAIRN, l'hon. J. B., C.R., procureur-général, Nouveau-Brunswick.
- McNAIRN, H. D., Surintendant des Assurances, Ontario.
- MACNAMARA, A., sous-ministre des Travaux publics et du Travail, Manitoba.
- McNAUGHTON, le major-général A. G. L., président du Conseil national de recherches.
- MACQUARRIE, l'hon. J. H., C.R., procureur-général, Nouvelle-Ecosse.
- McQUESTEN, l'hon. T. B., C.R., ministre de la Voirie, Ontario.
- McTAGGART, D. E., C.R., avocat, ville de Vancouver.
- MAGILL, Roswell, sous-secrétaire du Trésor des Etats-Unis. (*Audience privée.*)
- MAINES, Mlle Joy, Canadian Ass'n. of Social Workers.
- MAJOR, l'hon. W.-J., C.R., procureur-général, Manitoba.
- MANN, J. A., C.R., avocat-conseil, All-Canada Insurance Federation.
- MANNING, H. E., Property Owners' Ass'n. of Toronto.
- MARION, J. A., Man. School Trustees' Ass'n.
- MARKS, A. L., Associated Temperance Forces of Alta.
- MARKUS, I., National Construction Council.
- MARSH, L. C., League for Social Reconstruction.
- MARSHALL, E. K., Man. Teachers' Federation.
- MARSHALL, le col. K. R., Toronto Board of Trade.
- MASSEY, W. E., C.A., vérificateur provincial, Ile du Prince-Edouard.
- MATHER, R. H., Canadian Electrical Ass'n., Inc.
- MATHESON, R. H., Commission des transports, Maritime Board of Trade.
- MIDDLEBORO, C. C., Ont. Municipal Ass'n.
- MILLER, O. V. B., New Brunswick Teachers' Association.
- MILLIKEN, R. H., C.R., Chambre d'agriculture du Canada.
- MITCHELL, le prof. J., représentant du gouvernement de la Saskatchewan.
- MITCHELL, le maire Walter, d'Halifax.
- MOLLOY, T. M., commissaire du Travail et des Industries, Saskatchewan.
- MONK, Mlle Elizabeth C., The League for Women's Rights.
- MONTGOMERY, G. H., C.R., avocat, Canadian Electrical Ass'n., Inc.
- MOONEY, G. S., Fédération canadienne des maires et municipalités.
- MOORE, Mlle Edna, Canadian Nurses' Ass'n.
- MORGAN, H. W., Chambre de commerce du Canada.
- MORIN, René, Chambre de commerce du District de Montréal.
- MOYER, F. C., Drumheller Board of Trade.
- MUNRO, H. F., surintendant de l'Instruction publique, Nouvelle-Ecosse.
- MUNRO, J. B., sous-ministre de l'Agriculture, Colombie-Britannique.
- MURPHY, A. H., C.R., avocat, Association des commissaires d'écoles séparées catholiques d'Ontario.
- MURRAY, W. C., représentant du gouvernement de la Saskatchewan; Université de la Saskatchewan.

- MUTCH, R. E., Charlottetown Board of Trade.
MUTCHMOR, le rév. J. R., United Church of Canada.
MYRDALL, Gunnar, professeur d'économie politique à l'Université de Stockholm, Suède. (Tém., pp. 9108-9154.)
- NEWCOMBE, C. K., président, Commission d'indemnisation des accidentés du travail et des pensions de vieillesse, Manitoba.
- NORRIS, Mlle Jessie, Canadian Teachers' Federation.
- NOSEWORTHY, J. W., Ontario Teachers' Council.
- O'BRIEN, J. D., C.R., avocat senior, division des droits successoraux, Ontario.
- OLDFIELD, H. C., B.C. Chamber of Agriculture.
- O'MEARA, W. P. J., C.R., sous-secrétaire d'Etat fédéral adjoint.
- OTTEWELL, A., Alta. School Trustees' Ass'n.
- OWEN, D. M., Vancouver Young Liberal Ass'n.
- PARKER, Mme Cameron, succursales ontariennes de la Canadian Ass'n. of Social Workers.
- PARKER, l'hon. R. J. M., ministre des Affaires municipales, Saskatchewan.
- PARMELEE, le major J. G., ministère fédéral du Commerce.
- PATERSON, l'hon. A. P., ministre de l'Instruction publique et des Relations fédérales et municipales, Nouveau-Brunswick.
- PATTERSON, le maire A. M., Prince George Board of Trade.
- PATTERSON, J. H. L., Single Tax Ass'n. of Canada.
- PATTERSON, l'hon. W. J., premier ministre de la Saskatchewan.
- PATTULLO, l'hon. T. D., C.R., premier ministre de la Colombie-Britannique.
- PAUL, E. B., sous-ministre du Travail, Nouvelle-Ecosse.
- PEACOCK, F., directeur des services d'enseignement, Nouveau-Brunswick.
- PEARSON, l'hon. G. S., ministre du Travail, Colombie-Britannique.
- PEPPER, Frank, Edmonton Chamber of Commerce.
- PETERSON, C. B., commissaire de l'Impôt sur le revenu, Colombie-Britannique.
- PHILLIPS, R. L., Fredericton Board of Trade.
- PINDER, le maire R. M., Sask. Urban Municipalities Ass'n.
- PITBLADO, Isaac, C.R., avocat, gouvernement du Manitoba.
- PORTEOUS, J. V. R., Chambre de commerce canadienne.
- PREUDHOMME, J., C.R., Winnipeg.
- PRICE, le colonel C. B., Canadian Legion of the B.E.S.L.
- PURVIS, Arthur B., ci-devant président de la Commission nationale de placement. (*Audience privée.*)
- QUIGG, S., C.R., département du procureur-général, Saskatchewan.
- RACE, F. W., Taxpayers' Protective Ass'n. of Edmonton.
- RALSTON, Mme F. G., Provincial Council of Women, Colombie-Britannique.
- RALSTON, le colonel, l'honorable J. L., C.R., avocat, Canadian Electrical Ass'n., Inc.
- RAYNAULT, le maire A., Fédération canadienne des maires et municipalités.
- REEK, W. R., sous-ministre de l'Agriculture, Ontario.
- REILLY, W. J., C.R., surintendant fédéral des faillites.
- RICKABY, H. C., géologue provincial, Ontario.
- RIDINGTON, John, B.C. Library Ass'n.
- RIGG, R. A., directeur du Service de placement, ministère fédéral du Travail.
- ROTHWELL, G. B., directeur des services de production, ministère fédéral de l'Agriculture.
- ROUTLEY, T. C., Canadian Medical Ass'n.
- ROWEBOTTOM, E. G., sous-ministre du Commerce, Colombie-Britannique.
- ROY, Mgr Camille, Le Comité permanent des Congrès de la langue française.
- RUSSELL, F. W., Minorité catholique du Manitoba.
- RUTHERFORD, F. H., Ontario School Trustees and Ratepayers' Association.
- SAINT-JEAN, Mlle Idola, Alliance canadienne pour le vote des femmes de Québec.
- SANSOM, C., Alta Teachers' Ass'n.
- SAUNDERS, L. H., Grand Orange Lodge of Ont. West.
- SAUVÉ, Emile, Ligue des propriétaires de Montréal.
- SCANLON, le maire P. E., Okanagan Municipal Ass'n., Colombie-Britannique.
- SCLANDERS, F. Maclure, Commission des transports, Maritime Board of Trade.
- SCOTT, le prof. F. R., *League for Social Reconstruction.*
- SEXTON, F. H., directeur de l'enseignement technique, Nouvelle-Ecosse.
- SHAW, A. M., directeur fédéral du service des marchés.
- SHAW, W. R., sous-ministre de l'Agriculture, Ile du Prince-Edouard.
- SHEPARD, C. D., Winnipeg Real Estate Board.
- SIBBALD, A. S., C.R., Debt Adjustment Board, Saskatchewan.
- SIM, David, commissaire fédéral de l'accise.
- SIMMS, L. W., Saint John Board of Trade.
- SIMPSON, W. E., Alta. Co-operative Sugar Beet Growers' Ass'n.
- SMELLIE, Mlle Elizabeth, C.B.E., Victorian Order of Nurses.
- SMITH, C. Rhodes, Les fils natifs du Canada.
- SMITH, G. E., Canadian Importers and Traders Ass'n., Inc.
- SMITH, J. J., sous-ministre des Affaires municipales, Saskatchewan.
- SMITH, R. Rogers, Mouvement national-corporatiste.
- SMITH, Sidney E., Université du Manitoba.
- SPENCE, l'hon. George, ministre des Travaux publics, Saskatchewan.
- SPERRY, A. H., Union of N.S. Municipalities.

SPRINGETT,	E. J., British-Israel-World Federation (Canada), Inc.	VINER,	Jacob, pour le gouvernement du Manitoba.
STANTON,	John, Greater Vancouver and New Westminster Youth Council.	WALKER,	J. F., sous-ministre des Mines, Colombie-Britannique.
STEPHEN,	F. N., Provincial Ass'n. of Protestant Teachers of Que.	WALLACE,	W. S., Ont. Library Ass'n.
STEWART,	Bryce, directeur, Research, Industrial Relations Counselors, Inc., New-York. (<i>Audience privée.</i>)	WALSH,	F. W., directeur des marchés, Nouvelle-Ecosse.
STIRRETT,	J. T., Canadian Manufacturers' Ass'n., Inc.	WALSH,	J. E., Canadian Manufacturers' Ass'n., Inc.
STOCKDILL,	C. E., Winnipeg Board of Trade.	WALTERS,	Chester, sous-trésorier provincial, Ontario.
SULLIVAN,	H. J., C.R., avocat, municipalités de la Colombie-Britannique.	WARDLE,	J. M., directeur de la division des levés et du génie, ministère fédéral des Mines et des Ressources.
SWAINE,	J. M., directeur des recherches, ministère fédéral de l'Agriculture.	WARREN,	John, East York Business Men's Association.
TAGGART,	l'hon. J. G., ministre de l'Agriculture, Saskatchewan.	WARWICK,	Wm., hygiéniste en chef, Nouveau-Brunswick.
TALLON,	R. J., Congrès des Métiers et du Travail du Canada.	WEIR,	l'hon. G. M., ministre de l'Instruction publique et secrétaire provincial, Colombie-Britannique.
TAYLOR,	Alton, pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick.	WELLS,	J. E., pour le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.
TAYLOR,	J. A., C.A., surintendant du revenu, Saskatchewan.	WEST,	Gordon M., National Construction Council of Canada.
TAYLOR,	le prof. K. W., pour le gouvernement d'Ontario.	WHALEN,	T. H., Union des municipalités du Nouveau-Brunswick.
TENNANT,	Nigel, avocat, ville de Saint-Jean.	WHARRAD,	W. H., East York Business Men's Ass'n.
THOMAS,	Mlle, Ontario Teachers' Council.	WHERRETT,	G. J., Canadian Tuberculosis Ass'n.
THOMSON,	J. S., pour le gouvernement de la Saskatchewan; Université de la Saskatchewan.	WHITMAN,	A., Halifax Board of Trade.
THORNE,	A. O., Canadian Importers and Traders Ass'n., Inc.	WHITTON,	Mlle Charlotte, O.B.E., Canadian Welfare Council.
THORNTON,	L. A., Regina Board of Trade; président de la Saskatchewan Power Commission.	WILGRESS,	L. D., directeur du Service des Renseignements commerciaux, ministère fédéral du Commerce.
THORNTON,	W., Alberta Youth Congress.	WILSON,	l'hon. Cairine, Victorian Order of Nurses.
THORVALDSON,	G. S., avocat, Home and Property Owners Ass'n. de Winnipeg.	WILSON,	J. O., Prince George Board of Trade.
TIGHE,	R. D., C.R., Protective Committee in Alta. of Private Holders of Alta. Savings Certificates and Bonds.	WILSON,	W. A., College of Physicians and Surgeons of Alta.
TIMMINS,	H. W., avocat, Home Builders' Ass'n. of Toronto.	WISMER,	l'hon. G. S., C.R., procureur-général, Colombie-Britannique.
TITUS,	L. S., Sask. Teachers' Federation; Canadian Teachers' Association.	WODEHOUSE,	R. E., sous-ministre fédéral des Pensions et de la Santé nationale.
TOLCHARD,	F. D., Toronto Board of Trade.	WOOD,	le col. S. T., commissaire de la R.G.C.C. (<i>Audience privée.</i>)
TOWERS,	Graham F., gouverneur de la Banque du Canada.	WRIGHT,	C. H., Halifax Board of Trade.
UHRICH,	l'hon. J. M., M.D., ministre de l'Hygiène publique, Saskatchewan.	WRIGHT,	M., Toronto Board of Trade.
UPGREN,	le prof. A. R., pour le gouvernement du Manitoba.	WYATT,	F. A., Université de l'Alberta.
URWICK,	le prof., E. J., Toronto Welfare Council.	YOUNG,	G. S., Canadian Medical Ass'n.